

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

1. — Nomination des représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 3258).

2. — Questions au Gouvernement (p. 3258).

MAINTIEN DE L'ORDRE A L'UNIVERSITÉ DE VINCENNES (p. 3258).

M. Icart, Mme Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

BILAN ÉCONOMIQUE DE LA DERNIÈRE GRÈVE AU PORT DE DUNKERQUE, (p. 3259).

MM. Donnez, Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DES ENTREPRISES (p. 3259).

MM. Degraeve, Beullac, ministre du travail.

APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION (p. 3260).

MM. Gissinger, Haby, ministre de l'éducation.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT (p. 3261).

MM. Moreillon, Haby, ministre de l'éducation.

SAUVEGARDE DE L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (p. 3261).

MM. Tourné, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE (p. 3262).

MM. Barthe, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

AFFAIRES KLAUS BARBIE ET PAUL TOUVIER (p. 3262).

MM. Barèl, de Guringaud, ministre des affaires étrangères; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; le président, Defferre.

FINANCEMENT DE CERTAINES SÉQUENCES PUBLICITAIRES A LA TÉLÉVISION (p. 3263).

MM. Alain Bonnet, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

FERMETURE DE LA TUILERIE I. P. B. A PAULHAGUET (HAUTE-LOIRE) (p. 3263).

MM. Eyraud, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE NUCLÉAIRE SUPER-PHÉNIX DANS L'ISÈRE (p. 3264).

MM. Gau, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE (p. 3264).

MM. Benoist, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Suspension et reprise de la séance (p. 3265).

3. — Approbation de la convention entre la France et la Côte d'Ivoire sur la circulation des personnes. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 3265).

Article unique. — Adoption (p. 3265).

4. — Bois et forêts du département de la Réunion. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3265).

M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Fontaine,
le rapporteur,
le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 3. — Adoption (p. 3266).

Article 8 *ter*. — Supprimé par le Sénat.

Articles 10 *bis* A, 10 *bis* B, 10 *bis* et 11. — Adoption (p. 3267).

Article 12. — Supprimé par le Sénat.

Articles 14, 16 et 17. — Adoption (p. 3267).

Article 20 (p. 3267).

M. Cerneau.

Adoption de l'article 20.

Articles 22, 25 *bis* et 29. — Adoption (p. 3268).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Code minier. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3268).

M. André Billoux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3268).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

6. — Institution du complément familial. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3269).

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Rapport au règlement (p. 3272).

MM. Fanton, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 3273).

Article 2 (p. 3273).

MM. Gau,
Millet,
Cabanel.

Amendement n° 2 de M. Delaneau : MM. Delaneau, le rapporteur, Mme le ministre, le président. — Retrait.

Amendements n° 6 de la commission et 12 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Bolo, Gau, Mme Chonavel. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 13 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 3278).

Article 5 (p. 3278).

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 17 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6 à 10. — Adoption (p. 3279).

Article 11 (p. 3279).

Amendement n° 15 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Gau. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. — Adoption (p. 3280).

Après l'article 13 (p. 3280).

Amendement n° 11 de M. Pinte : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Article 14 (p. 3281).

M. Briane.

Adoption de l'article 14.

Vote sur l'ensemble (p. 3282).

Explications de vote :

M. Gau,
Mme Chonavel,
MM. Joanne,
Aubert,
Partrat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 3284).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux vingt-quatre sièges de représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin. Les nominations ont pris effet dès cette publication.

Les nouveaux représentants exerceront leur mandat à compter du 13 juin 1977, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

MAINTIEN DE L'ORDRE A L'UNIVERSITE DE VINCENNES

M. le président. La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Madame le secrétaire d'Etat aux universités, depuis dix-sept mois que vous faites partie du Gouvernement, vous subissez des attaques violentes et constantes de la part du parti communiste qui vous taxe d'autoritarisme et vous accuse de vous livrer à la provocation et à la calomnie.

Ma question sera brève.

L'université de Vincennes est à la une de l'actualité... (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Antoine Gissinger. Belle université !

M. Fernand Icart. Qu'entendez-vous faire — et que pouvez-vous faire — pour mettre fin à l'étrange expérience, dite « originale » par certains, qui se déroule dans cette université, notamment en matière de drogue ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Robert Montdargent. C'est un scénario !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Icart, la lecture du *Journal officiel* apprendrait à certains, qui taxent mes propos de « provocation » ou de « calomnie » qu'il ne s'agit que de réponses à des attaques qui, à travers moi, visent le Gouvernement et l'Université libérale.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. J'ai mis les présidents d'universités devant leurs responsabilités, et partout où le travail est redevenu possible.

Est-ce pour cela que je suis la femme à abattre ? (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes.*)

Oui, à abattre et à insulter car je suis une preuve irritante que les universités libérales permettent la promotion des jeunes gens pauvres, des veuves, des mères, des travailleurs.

Les universités sont des hauts lieux de recherche, d'étude, de promotion intellectuelle et sociale, des lieux où se prépare l'avenir. Telle est la conception du Gouvernement.

Les problèmes que connaît l'université de Vincennes, quelle que soit leur gravité, ne doivent pas éclabousser le monde universitaire : il y a trente-trois mille étudiants à Vincennes dont bon nombre, malgré tout, préparent des études sérieuses ; il y a huit cent mille étudiants qui travaillent dans les autres établissements d'enseignement supérieur, et sans interruption depuis le début de l'année.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage aux présidents des autres universités ; ils ont fait un effort d'organisation et assumé les responsabilités que leur donne la loi. L'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dispose en effet :

« Les présidents des établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement.

« Toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

J'invite donc le président de l'université de Vincennes à imiter ses collègues, les présidents des autres universités.

MM. Pierre-Bernard Cousté et Benoît Macquet. Révoquez-le !

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. En effet, d'après la loi, ce ne sont ni le Gouvernement ni le secrétaire d'Etat aux universités ni son représentant régional, le recteur chancelier des universités de Paris, qui disposent du pouvoir à l'université de Vincennes ; c'est le président élu de cette université.

Qu'il l'exerce, même si c'est difficile, au lieu de critiquer le Gouvernement, parce que, bien entendu, c'est plus facile. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

BILAN ÉCONOMIQUE DE LA DERNIÈRE GRÈVE AU PORT DE DUNKERQUE

M. le président. La parole est à M. Donnez.

M. Georges Donnez. Monsieur le Premier ministre, ne pensez-vous pas qu'il soit indispensable d'établir le bilan économique de la dernière grève qui a paralysé le port de Dunkerque ?

Les bons résultats des deux premiers mois de 1977 permettaient d'espérer que soient dépassées les prévisions, faites en début d'année, d'un trafic global de 35 millions de tonnes. L'arrêt brutal du 10 mars, poursuivi pendant cinquante jours, a mis cet espoir à néant. La perte définitive du trafic doit être estimée à plus de deux millions de tonnes, sous réserve que les livraisons de minerai et de charbon ne soient que différées.

L'arrêt du port s'est traduit pour les membres de la collectivité portuaire par une perte qu'on peut raisonnablement estimer à soixante millions de francs, y compris douze millions représentant les rémunérations des dockers et treize millions pour le port autonome.

À l'évidence, ces chiffres devront être réactualisés, la reprise très progressive du travail ne pouvant qu'aggraver les pertes ainsi définies, d'autant que le trafic, orienté vers les ports belges et hollandais, ne reprendra pas le chemin de Dunkerque du jour au lendemain.

Ces conséquences économiques ont, bien entendu, leur résonance sur le plan social. Outre les dockers, 8 000 salariés appartenant aux maisons maritimes, au port autonome, à la réparation navale ont été touchés ; aujourd'hui encore, plus de 1 500 d'entre eux sont frappés de chômage partiel.

Le constat est donc brutal : le troisième port de France devient une ville sinistrée. Je vous demande dès lors, monsieur le Premier ministre, quelles mesures pourraient être prises pour relancer les diverses formes d'activités du port, voire pour créer de nouvelles activités.

En outre, il apparaîtra à tous que l'accord-cadre réalisé entre l'union maritime et commerciale et la chambre syndicale des dockers est particulièrement précaire. Lors de sa réunion du 6 mai dernier, le conseil d'administration du port autonome de Dunkerque a constaté que « l'inconscience d'Usinor et les buts politiques du secrétaire du syndicat des dockers étaient inchangés ». Il n'est donc pas déraisonnable de s'attendre à un nouveau conflit.

Un tel conflit ne pourra être évité que si le Gouvernement tient un langage très ferme à l'égard des dirigeants d'Usinor, en leur enjoignant de pratiquer une politique de concertation efficace, et si les revendications du syndicat des dockers quittent le terrain politique pour s'en tenir à des buts exclusivement syndicaux.

Nous ne pouvons en cette matière nous voiler la face : le droit de grève, s'il doit être scrupuleusement respecté, ne saurait dévier, ni par des mécanismes politiques, au point de paralyser l'économie d'une région, voire du pays. Nous en arrivons là à l'abus du droit, qui ne saurait être toléré, pas plus en cette matière qu'en toute autre.

C'est pourquoi je vous demande encore, monsieur le Premier ministre, si vous ne pensez pas que puisse être envisagée une révision de la législation régissant l'exercice du droit de grève, étant entendu que ce droit lui-même ne saurait être remis en question. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, comme vous, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de constater le coût excessif, pour le port de Dunkerque et la région environnante, de cette grève qui a duré cinquante jours. Et comme elle a été aussi ruineuse qu'inefficace, puisque les positions après la grève sont les mêmes qu'avant, ce très long arrêt de travail n'a rien apporté au port, ni aux populations de la région de Dunkerque.

Je ne crois pas cependant qu'il faille en tirer la conclusion qu'une modification du droit de grève soit nécessaire. Il convient simplement que nous expliquions aux syndicats de dockers que le niveau de vie et la promotion de ces derniers dépendent de l'activité du port et non de la durée d'une grève.

Le port de Dunkerque avait, depuis quelques années, pris une certaine avance sur ses grands concurrents du Nord. S'agissant des trafics minéraliers et charbonniers, on peut considérer qu'il n'y aura que des repêches ou des retards et que l'activité générale sera la même en 1977 qu'en 1976. À l'inverse, et c'est plus ennuyeux, pour les trafics non spécifiques de marchandises et pour tous les trafics nouveaux, le détournement risque d'être définitif.

C'est pourquoi, à la suite de la médiation que j'ai été amené à exercer dans ce conflit, un accord a été signé il y a quelques jours pour permettre l'exploitation du nouveau quai aux aciers, dont l'imminence a provoqué la grève que nous avons connue.

Je souhaite que cette exploitation qui commencera dans quelques jours, avec du retard, remplisse son objet, c'est-à-dire la récupération sur les grands ports belges et hollandais d'un trafic annuel portant sur un million de tonnes d'acier.

Ce qui importe, beaucoup plus que de modifier la législation, c'est que chacun se rende compte qu'on ne peut rentabiliser les investissements ni développer les capacités de production sans une claire conscience de la nécessité de travailler en commun. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AU SEIN DES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le mardi 24 mai dernier, tous les syndicats dits « représentatifs » ont demandé à leurs adhérents de cesser le travail. Au moment où le Gouvernement accentue ses efforts pour résorber le chômage et lutter contre l'inflation, les organisations syndicales n'hésitent pas à paralyser le pays pendant une journée, gaspillant des milliards de francs dont l'économie a le plus grand besoin et faisant supporter aux contribuables, donc aux travailleurs, les conséquences de cet arrêt de l'activité nationale.

En revanche, l'avis d'une catégorie importante de travailleurs n'est pas sollicité. En effet, il n'est reconnu aucun droit aux non-syndiqués ou à ceux qui sont affiliés à des syndicats dont la représentativité n'est pas admise.

Je vous demande donc, monsieur le Premier ministre, de mettre fin à l'injustice actuelle qui consiste à ignorer une fraction de travailleurs sous le prétexte que les syndicats auxquels ils sont affiliés ne sont pas considérés comme représentatifs.

La suppression de cette anomalie flagrante passe par l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 37 dont l'adoption permettrait de faire participer toutes les organisations syndicales aux élections professionnelles, dès le premier tour. Je vous demande d'envisager cette inscription dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à un monopole syndical qui conduit de plus en plus à faire passer l'action politique avant la défense réelle des droits des travailleurs.

Soyons, comme le souhaite M. le Président de la République, un exemple de justice et de liberté ! (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le député, mercredi dernier, répondant à MM. Bouloche et Ducloux, j'ai exposé mon sentiment sur les mouvements de grève dont vous venez de parler.

Je n'y reviendrai que pour dire que l'opinion comprendrait mal, au moment où le Gouvernement propose un pacte national pour l'emploi, qui intéresse l'ensemble des Français, et plus particulièrement les jeunes, que certains partis politiques ou organisations syndicales ne répondent pas à notre appel.

Mais vous avez évoqué un deuxième sujet, celui de la représentation du personnel au sein des entreprises. Effectivement, la loi prévoit qu'au premier tour des élections des représentants du personnel seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent présenter des candidats.

Je vous fais observer qu'il ne s'agit pas d'un monopole, au sens strict du terme (*Exclamations sur plusieurs bancs de la majorité.*) de présentation des candidats par telle ou telle organisation syndicale affiliée à l'une des cinq grandes confédérations. En effet, il n'est pas exclu qu'une organisation non représentative sur le plan national le soit au niveau de l'entreprise. Vous le savez, en outre, il est toujours possible d'intervenir auprès des tribunaux pour faire reconnaître le caractère représentatif d'une organisation au sein de l'entreprise. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Deuxième observation : dans les faits, les règles de présentation n'excluent pas, et de loin, la possibilité pour un certain nombre de syndicats non représentatifs de présenter des candidatures. C'est ainsi, par exemple, que pour les élections aux comités d'entreprise le groupe des « non-syndiqués » arrive en tête pour l'ensemble des collèges avec 34,7 p. 100 des sièges, la C.G.T. en obtenant 29,7 p. 100, suivie de la C.F.D.T., la C.G.T.-Force ouvrière, la C.G.C. et la C.F.T.C.

Quant à votre proposition de loi, monsieur Degraeve, c'est à la conférence des présidents qu'il appartient de voir à quel moment elle pourrait être inscrite à l'ordre du jour. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation.

La mise en application, en septembre 1977, de la réforme Haby, que le Parlement a votée, est toujours contestée. Vous-même, monsieur le ministre, et la majorité êtes attaqués par certains syndicaux politisés ainsi que par une association dite « Cornec », connue pour son attachement au prétendu programme commun de la gauche. Cette dernière vient de prendre

à Albi certaines décisions. Elle a demandé, en particulier, la nationalisation de l'enseignement privé et, surtout, arrêté le principe d'une nouvelle action d'envergure pour s'opposer à l'application de la réforme. Elle entend invoquer soit l'inégalité des chances, soit le caractère prématuré de la sélection.

Monsieur le ministre, les Français ne sont pas suffisamment informés ni sur le contenu de la loi ni, surtout, sur les mesures de sélection très rigoureuses actuellement en usage dans les pays dits socialistes tels que l'U. R. S. S. et l'Allemagne de l'Est.

Monsieur le ministre, quelles mesures comptez-vous prendre pour empêcher l'association dite « Cornec » de mener sa campagne de démolition ?

M. Pierre Gaudin. Et la liberté ?

M. Antoine Gissinger. De quels moyens disposerez-vous pour faire appliquer la réforme avec fruit en septembre prochain ? (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, en tant que ministre de l'éducation c'est votre dernière question que je veux retenir tout d'abord, à savoir les moyens dont disposera le Gouvernement pour mettre en œuvre la réforme votée il y a deux ans par la majorité du Parlement.

Tant dans la préparation du budget de 1977 que dans les ajustements intervenus par la suite, les moyens nécessaires à l'application de cette réforme ont été prévus.

Un des points essentiels de cette nouvelle conception de l'éducation des jeunes Français est le développement de l'école maternelle. A cet égard, rappelons qu'aux 10 000 classes créées depuis 1974 s'en ajouteront 2 500 autres à la rentrée prochaine. En outre, le transport de tous les élèves des écoles maternelles en milieu rural sera désormais subventionné dans les mêmes conditions que celui des enfants soumis à l'obligation scolaire.

Si je me permets de rappeler avec insistance l'effort fait dans ce secteur, c'est que le développement de l'éducation avant six ans est la condition nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux que vous avez accepté d'assigner à la modernisation du système éducatif français.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme au niveau du cours préparatoire, elle n'exige pas de moyens particuliers. Il s'agit surtout d'une redéfinition des objectifs de l'enseignement primaire.

En revanche, pour les nouvelles classes de sixième, des moyens financiers importants et des postes nouveaux sont prévus.

Les nouveaux programmes et les nouveaux horaires seront assurés par les professeurs déjà en place, grâce à certains redéploiements. Contrairement à ce qu'on affirmé des opposants, tous les moyens existants seront utilisés, notamment quand ils seront en excédent, pour abaisser l'effectif des classes de sixième à 24 élèves, ce qui marquera un progrès considérable.

La gratuité des manuels, décidée par le Parlement, est garantie par un crédit de 120 millions de francs. Ces manuels, qui seront choisis librement par les établissements, seront entièrement payés par l'Etat. Une somme de 150 millions de francs est également prévue pour l'équipement d'ateliers destinés à l'éducation manuelle et technique ; à cet égard, je rappelle que nous avons construit en deux ans 850 ateliers, dont le coût s'est élevé à près de 800 millions de francs. Vingt millions de francs de crédits serviront à améliorer le fonctionnement de certains enseignements scientifiques et techniques au niveau de la classe de sixième. Enfin, 750 emplois de remplaçants ont été créés pour permettre de parfaire la formation des professeurs appelés à enseigner de nouvelles disciplines. J'ai tenu à vous apporter ces précisions pour souligner à quel point le Gouvernement se préoccupe de la gestion de nos établissements.

Mais, monsieur Gissinger, vous avez vous-même indiqué que le problème de l'efficacité se posait dans un contexte plus général, qui résulte de l'attitude de certains opposants, et tout particulièrement de la fédération Cornec.

En ce qui me concerne, je ne peux que déplorer des positions aussi politisées de la part de parents dont le rôle devrait être d'apporter leur propre contribution à l'amélioration du fonctionnement du système éducatif. Mais, compte tenu que la fédération Cornec a été créée par le syndicat national des instituteurs, qu'elle continue à être encadrée, et parfois même imposée aux familles par ce même syndicat, je ne m'étonne pas qu'elle en adopte purement et simplement les positions. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. La parole est à M. Morellon.

M. Jean Morellon. Monsieur le président, la question que je pose au nom du groupe républicain s'adresse encore à M. le ministre de l'éducation.

Monsieur le ministre, nul ne conteste après tout le droit démocratique des organisations syndicales de tout dire et de tout remettre en cause, jusqu'aux acquis fondamentaux de notre Constitution dont fait partie, à n'en pas douter, l'une des lois essentielles de la République, la liberté de l'enseignement.

Vous êtes, monsieur le ministre, le garant de l'héritage républicain, de la neutralité de l'éducation. A ce titre, vous ne pouvez laisser se développer un nouveau cléricalisme syndical et une orchestration de la peur à l'encontre des parents des élèves des écoles privées qui se sont déclarés, par la voix de leur secrétaire général, en état de légitime défense.

Vous ne pouvez laisser se développer une telle régression dans l'ordre des libertés républicaines qui fait des réseaux politiques une hiérarchie parallèle, de la nationalisation des esprits un but et de l'enfant un enjeu.

Vous ne pouvez laisser s'étendre la suspicion à l'encontre des enseignants qui dispensent à près de deux millions de jeunes Français un enseignement dont l'Etat n'a jamais eu à critiquer la qualité ni la déontologie.

Il convient de réparer cette injustice. Il vous faut accorder des garanties aux parents désireux de participer aux comités qui seront mis en place à la rentrée pour que les règlements permettent aux chefs d'établissement de ne pas laisser détourner ces instances de dialogue et de tolérance.

Monsieur le ministre, allez-vous, dans la mise en place de cette réforme, expliquer suffisamment aux parents la haute responsabilité de leur tâche face à ceux qui veulent tout politiser et faire main basse sur nos enfants? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, le sujet abordé tout à l'heure par M. Gissinger est susceptible en effet de recevoir d'amples développements.

Je répondrai d'abord à la partie de votre question qui porte sur la mise en place, à la prochaine rentrée scolaire, des comités de parents. Votre préoccupation est la mienne: je désire, très vivement que ces comités, créés pour la première fois au niveau des écoles primaires, puissent vraiment permettre aux différentes tendances représentées parmi les parents de s'exprimer et de contribuer ainsi à un meilleur fonctionnement de l'école.

Je sais — je viens d'y faire allusion dans ma réponse à la question précédente — qu'une étroite collusion, ou imbrication, existe entre le syndicat national des instituteurs et la fédération Cornec. Ici même, lors des rentrées scolaires précédentes, maintes fois ont été soulignées les entraves apportées par certains syndicalistes au bon fonctionnement de la démocratie au niveau de la représentativité des parents.

J'ai donc prévu — et un texte sera très prochainement publié à ce sujet — des modalités garantissant aux parents la possibilité de désigner des représentants dans le climat de liberté qui doit régner dans ce domaine comme dans les autres. L'Etat prendra à sa charge certaines dépenses pour que tous les parents d'une école soient informés de l'existence de plusieurs fédérations, voire de groupes informels qui pourraient se créer dans un établissement sans vouloir faire acte d'allégeance à une fédération. Nous prévoyons également des dispositions pour que la propagande de ces groupes ou associations et les scrutins pour l'élection des représentants se déroulent dans des conditions de neutralité très exactement surveillées. Il importe, en effet, d'éviter tout monopole ou toute pression exercés par l'intermédiaire des enfants.

Ce texte, que je pourrai communiquer dès demain à votre commission des affaires culturelles si elle le souhaite, sera publié incessamment.

Monsieur le député, soyez assuré que je comprends votre inquiétude devant les positions adoptées depuis deux mois par certains dirigeants de syndicats d'enseignants ou de fédérations de parents d'élèves. Il est effectivement inquiétant d'entendre M. Henry, secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale, affirmer qu'on ne peut être enseignant que si l'on

est de gauche, ce qui semble tout naturellement désigner du doigt et presque frapper d'excommunication les malheureux enseignants qui auraient fait connaître par inadvertance qu'ils n'étaient pas favorables au programme commun ou qui — crime inexpiable — se seraient présentés aux élections sur des listes non patronnées par le P.C. ou le P.S. C'est ainsi que, dans quelques établissements, certains enseignants ont été victimes d'une véritable mise à l'index (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*) qu'on n'aurait jamais pu imaginer compte tenu du climat de liberté et de l'esprit critique qui devraient caractériser, dans tous les cas, la vie et les fonctions des enseignants.

Il est également préoccupant de constater que la fédération Cornec a cru devoir, à plusieurs reprises et tout récemment encore à Albi, rouvrir une querelle scolaire que chacun, en France, souhaitait voir oublier. Et quand je dis « chacun », je fais allusion aux 70 p. 100 d'électeurs des partis socialistes et communiste qui se sont effectivement prononcés dans ce sens au cours d'un sondage que vous tous, ici, devez connaître. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Je regrette donc très vivement que la fédération Cornec, dans un élan de prosélytisme peut-être lié, précisément à sa condition particulièrement aliénée sur d'autres points...

M. Daniel Goulet. Très bien!

M. le ministre de l'éducation. ...ait cru devoir renchérir et réclamer l'application rapide, pure et dure de ce que le programme commun a effectivement prévu, mettant ainsi ses signataires au pied du mur, ce qu'ils ne désiraient sans doute pas. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mais, en définitive, monsieur le député, il vaut mieux que le problème soit ainsi mis en lumière au lieu de rester masqué. Pour ma part, je pense qu'à la veille des échéances électorales importantes...

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes. Lunéville, Lunéville!

M. le ministre de l'éducation. ... les Français auront à se prononcer sur ce problème fondamental de la liberté de l'enseignement et qu'ils sauront le faire dans le bon sens. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Alain Bonnet. Et ça, ce n'est pas du prosélytisme!

SAUVEGARDE DE L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre de l'agriculture, comme vous le savez, l'industrie agro-alimentaire connaît à l'heure actuelle une crise sérieuse. Parmi les secteurs les plus atteints figurent les conserveries de fruits, notamment de fruits au sirop.

Plusieurs d'entre elles ont déjà cessé leur activité. Le mois dernier, la coopérative La Catalane d'Ille-sur-Têt a brutalement fermé ses portes, mettant ainsi au chômage ses soixante-dix employés. De leur côté, deux cents employés qui, chaque année, au cours de l'été, exercent une activité saisonnière, seront privés aussi de leur gagne-pain. Aujourd'hui, c'est l'avenir de Roussillon-alimentaire La Catalane qui est en cause et, partant, celui de plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés, notamment de femmes. Pourtant, cette coopérative-conserveur est née de la fusion de huit conserveries et de onze distilleries.

Le mal résulte de la concurrence des produits similaires qui sont importés de Grèce, du Maroc ou d'Italie, à des prix inférieurs de 40 p. 100 aux prix de revient de nos propres conserveries.

Monsieur le ministre, quelles sont les mesures que vous avez prises ou que vous comptez prendre pour sauver l'industrie agro-alimentaire française et pour permettre à la conserverie-coopérative La Catalane d'Ille-sur-Têt de retrouver son activité? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En quinze ans, la France est devenue le deuxième exportateur mondial de produits agricoles. Elle a aujourd'hui l'ambition de se doter d'une industrie de transformation correspondant à la puissance de son agriculture. Ce fut la raison d'être du programme d'action prioritaire du VII^e Plan en matière d'industries agricoles et alimentaires. Ce fut la raison d'être de la réflexion et du programme d'action présenté par le Gouvernement il y a quelques mois.

C'est enfin pour l'application de ce programme que M. Vaïl a été désigné récemment au poste de délégué aux industries agro-alimentaires.

Ce secteur qui emploie 640 000 salariés doit être étendu. Des créations d'emplois sont d'ailleurs actuellement en cours. Des entreprises naissent et se développent; d'autres stagnent ou disparaissent. C'est là une évolution conforme à toute vie économique.

Cependant, le problème de la transformation des fruits et légumes que nous avons posé à Bruxelles s'insère dans un double cadre: celui du memorandum viticole qui doit être discuté au cours des deux prochains mois à Bruxelles lors du conseil des ministres de l'agriculture et celui de la réflexion engagée par le Gouvernement en matière de productions méditerranéennes. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Henri Deschamps. Et voilà pourquoi votre fille est muette!

RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le Premier ministre, le 6 avril dernier, pressé de questions par nombre de députés qui vous rappelaient la dramatique situation des travailleurs de la sidérurgie, particulièrement en Lorraine et dans le Nord, vous avez été contraint d'accepter un débat devant l'Assemblée nationale.

Celui-ci a eu lieu les 19 et 20 avril. Les interventions ne furent pas tendres pour le Gouvernement que vous dirigez. C'est ainsi que mon ami Gustave Ansart accusa vos prédécesseurs et vous-même d'avoir, tout en octroyant des fonds considérables à Usinor, Sacilor et *tutti quanti* (Rires), laissé se détériorer la situation dans ce secteur vital pour l'économie de notre nation et pour ses habitants.

Vous avez alors déclaré, monsieur le Premier ministre, que vous étiez décidé à trouver des solutions authentiques, durables et humaines. Un mois et demi après vos affirmations, force nous est de constater qu'aucun progrès n'a été accompli dans les négociations entre les syndicats et le patronat; que le Gouvernement ne pèse pas de tout son poids pour imposer des solutions justes et pour redonner aux travailleurs, selon vos propres paroles, « aujourd'hui l'espoir et demain la sécurité »; que vous n'acceptez toujours pas de créer une commission chargée d'enquêter sur l'utilisation des fonds publics, ainsi que l'avait demandé le groupe communiste.

J'exprime ici l'inquiétude des travailleurs qui se demandent pourquoi le Gouvernement se refuse à faire publiquement la lumière à ce sujet. Ces travailleurs se demandent finalement si un nouveau pactole ne va pas être versé, à leur détriment, aux trusts de la sidérurgie et si les milliards provenant de l'argent public ne vont pas servir à créer des chômeurs supplémentaires.

Avec les deniers de l'Etat — donc du contribuable — qu'advient-il des hauts fourneaux et des usines de Thionville, d'Outreau, de Trith-Saint-Léger, de Louvroil, pour ne citer que les plus menacés?

Je parle avec calme, mais détermination, en bannissant toute surenchère, comme vous le souhaitiez lors du débat sur la sidérurgie. Je voudrais que vous compreniez, monsieur le Premier ministre, que les ménages et les populations concernés ont besoin de savoir, de votre bouche, ce qui les attend.

Les travailleurs aussi — je dirai même: les travailleurs surtout — qui se prononcent de plus en plus nombreux pour la nationalisation de cette branche vitale de notre économie.

Où en est ce plan de restructuration annoncé? Avec l'argent que vous vous disposez à lui verser, le patronat va-t-il maintenir et développer l'emploi, ou s'appliquer au contraire, pour augmenter ses profits, à créer des milliers de chômeurs supplémentaires? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, il y a quelques jours, M. Coulais, secrétaire d'Etat, a eu l'occasion de répondre à une question similaire posée par l'un de vos collègues. Mais sans doute n'étiez-vous pas présent à ce moment?

Je voudrais que l'on cesse d'entretenir le mythe — scandaleux — selon lequel le Gouvernement français ne s'intéresserait pas à la Lorraine.

M. Henri Lucas. Prouvez-le!

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Lorsque le Gouvernement se décide à prendre des mesures financières en faveur de la sidérurgie, vous lui reprochez son action. Il faut savoir ce que vous voulez! Si nous prenons de telles dispositions financières, c'est bien parce que nous nous intéressons à la Lorraine.

Je vous rappelle qu'au moment où certains de nos partenaires — l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique — procédaient à des restructurations et à des suppressions d'emploi importantes la France laissait les choses en l'état. Nous arrivons malheureusement à une échéance.

Des conventions se négocient actuellement entre le patronat de la sidérurgie et les syndicats. Prochainement, des accords vont être conclus entre la sidérurgie et le Gouvernement et si la procédure n'est pas plus rapide, c'est essentiellement parce que le Gouvernement maintient des exigences sur la capacité et le contrôle du financement.

M. Pierre Mauger. Très bien.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se préoccupe d'implanter, dans la mesure où de nouveaux emplois pourront être dégagés, un certain nombre d'activités différentes. Mais je puis vous assurer que de toute façon nous prenons pleinement en considération le problème de la Lorraine.

Si vraiment, comme vous le prétendez, nous nous désintéressons complètement de la sidérurgie et de l'économie de cette région, nous ne chercherions pas actuellement à obtenir la réalisation des accords dont je vous ai parlé!

Les faits sont suffisamment éloquents dans ce secteur — les difficultés préoccupent tout le monde, les salariés, les parlementaires, le Gouvernement — pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter à ces difficultés de la démagogie pour faire croire que le Gouvernement ne fait rien. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

AFFAIRES KLAUS BARBIE ET PAUL TOUVIER

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le garde des sceaux.

Depuis plusieurs années, deux anciens tortionnaires de la Gestapo à Lyon ont été identifiés. Il s'agit de Klaus Barbie, responsable allemand dans la région lyonnaise, réfugié en Bolivie, et de Paul Touvier, son adjoint français de la milice.

L'un et l'autre semblent être tombés dans l'oubli, ce qui ne peut constituer qu'un encouragement pour les nostalgiques du nazisme et du fascisme. Il y a résurgence des adeptes de Barbie et de Touvier.

A leur sujet se pose la question de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1964, et justement soutenue par le Gouvernement dans les demandes renouvelées qu'il a adressées au Président de la République de Bolivie pour obtenir l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie, condamné à mort par contumace par un tribunal français en 1950 et en 1954.

Quant à Paul Touvier, condamné à mort deux fois à Lyon et Chambéry, il a été gracié. C'est inacceptable. Son procès doit être repris.

Je demande au Gouvernement quelles sont ses intentions et ses possibilités. Je rappellerai ce que disait M. Jean de Lipkowski à cette tribune en qualité de secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à propos de Klaus Barbie:

« Il s'agit de justice pour tous ceux qui sont un exemple pour notre jeunesse. C'est un devoir sacré pour le Gouvernement d'obtenir le jugement et le châtiment de ce misérable. »

J'ajouterai: de tous ces misérables. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères. Je voudrais d'abord rendre hommage au sacrifice héroïque du fils de M. Virgile Barel, qui a souffert en déportation et qui a eu auparavant à pâtir des agissements abominables de Klaus Barbie en France.

Le spectacle de l'impunité dont continue à jouir en Bolivie le criminel de guerre Klaus Barbie soulève en France un sentiment d'indignation légitime.

A plusieurs reprises, le Gouvernement français a marqué par des déclarations, tant au Parlement qu'au conseil des ministres, l'intérêt majeur qu'il attache à obtenir du gouvernement bolivien l'extradition de Barbie. Bien que ses efforts, multipliés depuis des années, n'aient pas abouti au résultat souhaité, le Gouvernement ne considère pas pour autant que l'affaire soit close. Il l'a déclaré maintes fois sans équivoque.

Une intervention pressante a été effectuée l'an dernier auprès de M. Ledezma, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement bolivien, qui se trouvait de passage dans notre pays. Comme vous le savez, la commission des Droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a été également saisie de ce problème.

Par ailleurs, un élément nouveau est intervenu l'année dernière. Il s'agit d'une demande d'extradition présentée par les autorités péruviennes et concernant des délits fiscaux et douaniers dont Klaus Barbie se serait rendu coupable vis-à-vis du Pérou.

Cette demande a été déclarée recevable par la Cour suprême de Bolivie. Nous ne perdons pas cette affaire de vue. Nous continuerons, par tous les moyens, à rechercher une solution conforme à la justice et au droit, et nous ne désespérons pas d'obtenir un jour satisfaction.

En ce qui concerne l'affaire Touvier, je laisse à M. le garde des sceaux le soin de vous répondre, monsieur le député. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrolette, garde des sceaux, ministre de la justice. Je m'associe à l'hommage que vient de rendre M. le ministre des affaires étrangères et j'ajouterai une moitié de réponse à la sienne, si M. le président n'y voit pas d'objection, car je crois que les questions d'actualité ne s'adressent, chaque fois, qu'à un seul ministre. Il ne faudrait peut-être pas que cette double réponse serve de précédent.

M. le président. Je veux bien vous autoriser à répondre, mais cela réduira d'autant le temps disponible pour les autres questions.

M. le garde des sceaux. Ma réponse sera courte.

M. Gaston Defferre. Pardon ! Il a été décidé, à la conférence des présidents que les groupes de l'opposition disposeraient chacun d'un quart d'heure, quel que soit le temps utilisé par les orateurs. Il ne saurait donc être question de déduire le temps de réponse de notre temps de parole ou de faire empiéter le temps d'un groupe sur un autre. (*Vives exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. Emmanuel Aubert. M. Defferre n'a pas la parole ! Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Il n'y a pas de rappel au règlement pendant les questions d'actualité.

M. André Fanton. Il est clair que M. Defferre s'en moque !

M. le président. Pour ne pas troubler le mécanisme des questions au Gouvernement qui, en effet, ne comporte qu'une seule réponse, vous pourriez peut-être, monsieur le garde des sceaux, répondre par écrit à M. Barel. Cela éviterait des complications.

M. Henri Lavielle. Laissez-le parler ! Cela a si peu d'importance !

M. le garde des sceaux. Je répondrai donc par écrit à M. Barel.

M. André Fanton. M. Defferre ne veut pas qu'on réponde !

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

Plusieurs députés de la majorité. Assis ! Assis !

M. le président. Monsieur Defferre, vous n'êtes pas inscrit sur la liste de ceux qui doivent poser aujourd'hui des questions d'actualité.

FINANCEMENT DE CERTAINES SEQUENCES PUBLICITAIRES A LA TELEVISION

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Ma question s'adresse à monsieur le Premier Ministre.

Depuis plusieurs semaines, à l'heure des spots publicitaires qui précèdent les informations télévisées, un certain nombre de « saynètes exemplaires » illustrent et valent les principales dispositions du plan Barre.

Ce traitement de la politique gouvernementale déguisée sous forme de publicité relève d'une propagande inadmissible (*Exclamations sur les bancs de la majorité*) et d'une conception affligeante et infantile de l'information des citoyens.

Que peuvent ressentir, monsieur le Premier ministre, les milliers de chômeurs à qui on distille cette séduisante image de vos prétendus efforts en leur faveur ?

M. Roger Corrèze. Ils le diront !

M. Alain Bonnet. Je souhaiterais donc que vous nous indiquiez sur quels crédits budgétaires sont financées ces séquences publicitaires répétées, dont la réalisation et la durée à une telle heure d'écoute doivent coûter très cher. Cela constitue à nos yeux un gaspillage des fonds publics. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

M. André Fanton. Vous êtes décidément les rois de la démocratie !

M. Robert-André Vivien. Vous auriez pu poser votre question au rapporteur du budget de l'information ! Il vous aurait répondu tout de suite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, c'est dans le cadre du créneau horaire réservé aux grandes causes nationales que les émissions de télévision auxquelles vous venez de faire allusion sont programmées.

Les parlementaires sont unanimes à demander que l'administration se rapproche du citoyen. Nous avons pris une décision qui va dans ce sens, et voilà que vous vous en étonnez !

Votre attitude est d'autant plus condamnable que la télévision informe d'abord, et par priorité, les personnes les plus défavorisées qui n'ont pas accès aux moyens les plus traditionnels et les plus sophistiqués de l'information.

Plusieurs députés de la majorité. Très bien !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Bien que cette démocratisation n'ait pas l'heur de vous plaire, le Gouvernement continuera à appliquer sa politique d'information. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Henri Lavielle. On s'en doutait !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas surpris que cette œuvre de démocratisation de l'information sociale vous gêne parce que vous considérez chaque catégorie de Français comme une clientèle électorale potentielle. (*Mêmes mouvements.*)

Le Gouvernement appliquera sa politique économique et sociale, et il ne le fera pas dans la clandestinité car il estime que l'information constitue la base de la démocratie dans un pays qui est libre et qui entend le rester. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

FERMETURE DE LA TUILERIE I. P. B. DE PAULHAGUET (HAUTE-LOIRE)

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Malgré les promesses du plan « Massif central » annoncé le 24 septembre 1975 au Puy par le Président de la République lui-même — ce plan a d'ailleurs fait l'objet, lui aussi, d'une grande campagne de publicité à la télévision — et alors qu'aucune entreprise nouvelle de quelque importance ne s'est installée jusqu'à présent dans ma circonscription (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) la tuilerie I. P. B. de Paulhaguet vient d'être

fermée par décision du tribunal de commerce de Brioude, ce qui a entraîné le licenciement de cent trente-trois travailleurs, dont les familles représentent le tiers de la population du secteur.

Cette fermeture résulte d'une mauvaise gestion de l'ex-direction, de la crise qui sévit dans le bâtiment et les travaux publics, mais aussi du surcoût du prix des transports et de la production dans notre région. Le prix du fuel est plus élevé dans le Massif central que partout ailleurs et E. D. F. - G. D. F. refuse de prolonger les conduites de gaz naturel au-delà d'Issoire, privant ainsi de ce service les régions de Blassac, Brioude et Langeac.

Quelles mesures comptez-vous donc prendre, monsieur le Premier ministre, pour maintenir cette entreprise en activité et comment envisagez-vous de développer l'industrie dans la Haute-Loire en appliquant enfin réellement et sérieusement le plan Massif central ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Je suis surpris et peiné par votre question, monsieur le député.

Je suis surpris parce que jusqu'à présent vous n'aviez pas tellement manifesté d'inquiétude à propos de la situation difficile que vous venez d'évoquer. Personnellement si j'en ai eu connaissance, c'est par le président du conseil général de la Haute-Loire, mon collègue Jacques Barrot. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Chaque fois qu'un problème se présente, je souhaiterais, certes, comme ministre, pouvoir le régler. Mais outre les responsabilités que j'assume au sein du Gouvernement, je suis aussi un élu local, et, à ce titre, l'expérience m'a appris que pour tenter de résoudre les difficultés d'une entreprise il convenait, en premier lieu, de préparer un plan, en liaison avec les responsables de cette entreprise. Le ministre de l'industrie ne saurait résoudre des difficultés dont il n'a pas été au préalable informé.

Après avoir été saisi de cette affaire par M. Barrot, j'ai demandé à mes services de rechercher des solutions possibles. Malheureusement, elles se sont toutes révélées inapplicables et le tribunal vient de décider l'arrêt complet de la production et la fermeture de l'usine. Croyez bien que je le regrette.

En concertation avec les autorités locales et les responsables de l'entreprise, je suis prêt à étudier les possibilités de reprise de l'activité, mais encore faudrait-il que vous consentiez à nous aider dans cette tâche. Il est vraiment trop facile de profiter des questions d'actualité pour enjoindre au Gouvernement de résoudre un problème dont on s'est désintéressé jusqu'alors ! Un élu responsable n'a pas le droit d'attendre la fermeture d'une usine de sa région pour informer le Gouvernement. (*Protestations sur les bancs de l'opposition. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Alain Bonnet. Nous attendons toujours votre réponse !

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE NUCLÉAIRE SUPER-PHÉNIX DANS L'ISÈRE

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le Premier ministre, le *Journal officiel* du 28 mai vient de rendre public le décret du 12 mai 1977 autorisant la création d'une centrale nucléaire à neutrons rapides, dite Super-Phénix, sur le site de Creys-Malville dans l'Isère.

Pourtant, vous n'ignorez pas les réserves et les oppositions que ce projet a suscitées.

Indépendamment des multiples manifestations qui se déroulent depuis plusieurs mois sur le site et dont certaines ont provoqué des réactions inadmissibles des forces de l'ordre (*Protestations sur les bancs de la majorité*) je rappellerai l'attitude hostile de nombreux milieux scientifiques et la volonté clairement exprimée des élus de la région.

En décembre dernier, 1 300 des 1 500 ingénieurs, physiciens et techniciens du centre européen de recherches nucléaires de Genève avaient exprimé leurs doutes et leurs inquiétudes sur la validité de ce projet et souhaité qu'il y soit renoncé. A leur tour, 500 scientifiques grenoblois viennent de demander la suspension de la construction du surrégénérateur, estimant notamment que « les problèmes techniques du retraitement et du stockage des déchets ne sont pas résolus ».

De son côté, il y a plusieurs mois, le conseil général de l'Isère vous transmettait une résolution dans laquelle il demandait également la suspension de la réalisation de Super-Phénix tant qu'un certain nombre de préalables relatifs en particulier à la sécurité ne seraient pas levés. Le conseil général de la Savoie devait adopter la même position.

Le 15 décembre 1976, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche déposait une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le projet.

Monsieur le Premier ministre, vous avez délibérément ignoré le point de vue des élus comme les avertissements des représentants du monde scientifique. Que signifie ce double refus ? Pourquoi cette politique du fait accompli ?

M. André Fanton. Demandez-le à M. Séguy !

M. Jacques-Antoine Gau. Les populations, qui sont justement inquiètes, ont le droit de connaître les véritables raisons qui vous poussent à accélérer un processus qu'elles rejettent. Vous avez le devoir de répondre enfin clairement à leurs interrogations. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vais vous répondre clairement.

Le Gouvernement avait, depuis quelques semaines, l'impression que la politique nucléaire de la France avait votre accord puisque M. Séguy l'a récemment avalisée. Mais je m'aperçois, une fois de plus, qu'il y a là entre le parti socialiste et le parti communiste un profond désaccord. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Sur le fond, sachez tout d'abord que l'autorisation de création d'une centrale sur le site de Creys-Malville n'entraîne pas le commencement immédiat de travaux : nous en sommes encore au stade de l'enquête.

Par ailleurs, je vous rappelle que la politique énergétique de la France est fondée sur la recherche d'une certaine indépendance. Cette politique entreprise depuis plusieurs années, et que nous poursuivrons, passe par le développement de l'industrie nucléaire.

Comme nous ne disposons malheureusement pas de ressources inexpuisables d'uranium naturel, notre indépendance à l'égard des approvisionnement extérieurs passe par la filière de la surrégénération.

Compte tenu des diverses dispositions prises sur le plan international et de différentes déclarations qui ont été faites par des chefs d'Etat, il serait, à mon avis, très dangereux pour l'avenir de l'indépendance de la France d'abandonner ce projet de surrégénération sous la pression de quelques personnes qui sont peut-être bien informées dans leur domaine mais qui connaissent mal, en tout cas, le contexte international dans lequel s'inscrit notre politique énergétique.

Pour l'instant, je le répète, les travaux n'ont pas commencé. C'est d'une enquête dont il s'agit, mais nous ne pouvons pas aujourd'hui, compte tenu de la situation internationale, nous priver de ce moyen de surrégénération. L'indépendance de la France de demain repose sur notre approvisionnement en uranium. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, les personnels de l'enseignement technique agricole public viennent d'observer une grève de trois jours suivie à plus de 90 p. 100 afin de protester contre les conditions d'élaboration d'un projet de restructuration de l'enseignement agricole.

Ils dénoncent les conditions dans lesquelles ce projet a été mis au point, sans qu'il y ait eu consultation réelle des personnels et des usagers de ce secteur. Vous n'avez pas répondu à l'« inter-syndicale » qui vous demandait l'ouverture de négociations et, de ce fait, vous semblez refuser toute concertation.

Le directeur général de l'enseignement agricole a déclaré qu'il envisageait une restructuration administrative et pédagogique, précisant que certains établissements risquaient d'être supprimés, d'autres intégrés dans les lycées agricoles départementaux et qu'il n'était pas exclu que la situation de certains enseignants puisse être remise en cause.

Monsieur le ministre, ne s'agit-il pas de votre part, ou de la part du Gouvernement, d'une volonté délibérée de démanteler l'enseignement agricole public au bénéfice de l'enseignement privé ?

Quels sont exactement la nature et le contenu des projets élaborés actuellement par vos services ?

Quelles garanties entendez-vous donner aux personnels de l'enseignement agricole public profondément attachés à leur mission ainsi qu'à la notion de service public ? *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition).*

M. Roger Corrèze. Vous avez toujours été opposé à l'enseignement agricole !

M. André-Georges Voisin. Ils changent d'avis comme de chemise !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, j'ai appris par surprise,...

M. Henri Deschamps. Il est toujours surpris !

M. le ministre de l'agriculture. ... grâce aux déclarations de presse d'une organisation syndicale de l'enseignement agricole, qu'un plan de démantèlement de l'enseignement agricole public était en place.

M. André Fanton. C'était le plan socialiste ! *(Rires sur les bancs de la majorité.)*

M. Henri Deschamps. C'est encore pire, ils le font sans le savoir !

M. le ministre de l'agriculture. Dans ce pays, est-il désormais interdit à un ministre de l'agriculture et à ses services d'envisager une pleine utilisation de nos moyens humains et techniques dans l'intérêt des familles et du service public sans être au préalable critiqués ou irrémédiablement condamnés par une organisation syndicale ? *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

Cette position syndicale est d'autant plus surprenante...

M. Henri Deschamps. Il est encore surpris !

M. le ministre de l'agriculture. ... que j'ai décidé d'accorder moi-même en 1978 une priorité budgétaire à l'enseignement agricole public et privé et que, au cours de ces vingt dernières années, grâce aux efforts que nous avons accomplis, la France est dotée d'un enseignement agricole de qualité. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Henri Deschamps. Vous n'avez rien répondu, j'en suis très surpris !

M. André-Georges Voisin. Qui donc refuse toujours de voter les crédits ?

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA COTE-D'IVOIRE SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976 (n^{os} 2814, 2906).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

BOIS ET FORETS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de La Réunion (n^{os} 2866, 2922).

La parole est à M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Michel Cointat, rapporteur. Mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que, le 14 avril, vous avez adopté, en première lecture, le projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion.

Le Sénat s'est saisi de ce projet le 30 avril dernier et l'a adopté le 10 mai, après y avoir apporté de très nombreuses modifications de fond et de forme qui ont contribué à améliorer le texte.

Vous me permettez, à ce propos, de rendre un amical hommage à M. Raymond Brun, rapporteur du projet devant le Sénat, qui a accompli un remarquable travail permettant ainsi de parfaire la rédaction de ce projet.

Les membres de la commission de la production et des échanges n'ont pas émis d'objections aux modifications rédactionnelles proposées par le Sénat, modifications qui simplifient le texte, lui confèrent incontestablement plus de réalisme et en améliorent la forme juridique.

Sur le fond, trois points ont retenu l'attention de la commission de la production et des échanges.

Le premier concerne l'article 20 qui est relatif à l'exploitation des choux-palmistes. En première lecture, nous avions longuement discuté pour savoir si cette exploitation devait s'effectuer sous le contrôle de l'administration, représentée par les agents de l'office national des forêts, ou, comme le souhaitait le Gouvernement, sous le contrôle direct des propriétaires particuliers.

Le Sénat est parvenu, avec le Gouvernement, à une formule de compromis qui comporte, outre une obligation d'obtenir de l'autorité administrative une autorisation préalable de coupe ou d'enlèvement, la nécessité d'accompagner les choux-palmistes d'un laissez-passer, les propriétaires particuliers procédant au poinçonnage de ces choux-palmistes. Le Sénat étant allé dans le sens que nous souhaitions, nous ne pouvons qu'approuver ce compromis qui améliore encore la rédaction que nous avions adoptée en première lecture.

La deuxième modification importante adoptée par le Sénat porte sur l'article 29 qui étend les dispositions de la loi à l'île de Mayotte. En première lecture, nous n'avions pas le sentiment d'être parvenus à une rédaction parfaite. Le Sénat ayant proposé une formule propre à donner satisfaction à la fois aux techniciens et aux juristes, nous ne pouvons que nous en réjouir.

La troisième modification introduite par le Sénat qui mérite d'être soulignée concerne l'article 25 bis que nous avons ajouté en première lecture afin d'éviter que l'abrogation de la loi du 5 septembre 1941 ne crée un vide juridique en matière de protection de la pêche et de mise en valeur des eaux douces à la Réunion.

Notre proposition n'avait pas été entièrement acceptée par le Gouvernement, mais le Sénat a adopté une formule qui consiste à étendre purement et simplement la législation métropolitaine sur la pêche à l'île de la Réunion.

Toutefois, les membres de la commission de la production et des échanges éprouvent une crainte qui tient au fait que la pêche et la chasse relèvent, non pas du ministère de l'agriculture mais du ministère de la culture et de l'environnement.

Or il se trouve que ce ministère ne dispose pas actuellement sur place des fonctionnaires nécessaires pour assurer la police et la surveillance de la pêche. Dans ces conditions, nous souhaitons qu'en attendant l'application de cette loi, l'office national des forêts soit chargé, à la Réunion, de la police de la pêche.

Sous réserve que M. le ministre de l'agriculture accepte de préciser qu'il en sera bien ainsi, la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le présent projet de loi dans le texte du Sénat. En effet, alors qu'on attend depuis trente-sept ans une loi définitive pour la foresterie réunionnaise, il ne s'agit pas, pour déplacer quelques virgules ou changer quelques mots, de retarder inutilement l'application de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Cointat pour la qualité du travail qu'il a accompli pour parfaire ce texte si important pour l'île de la Réunion.

Par ailleurs, allant presque au-delà de ses désirs, je lui indique que, les contacts ayant été pris avec le ministre de la culture et de l'environnement, il a été décidé que le décret d'application n'apporterait, au plan local, aucun changement par rapport à la situation actuelle; le contrôle continuera à être exercé par les agents de l'office national des forêts, et cela pour des raisons de simplicité. Ce sont donc les agents de l'office national des forêts qui, définitivement et dès maintenant, seront chargés du contrôle, évitant ainsi une double structure de surveillance.

Je crois, monsieur le rapporteur, que nous allons ainsi dans le sens que vous aviez souhaité lors de la première lecture de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous présenter mes excuses pour n'avoir pas pu assister à l'examen de ce projet de loi en première lecture. Je me trouvais en effet retenu dans ma circonscription, et plus précisément dans ma mairie.

Quoi qu'il en soit, j'ai noté avec satisfaction l'intérêt que vous avez porté à ce débat, et je tenais à vous en remercier.

Vous avez souligné, monsieur le ministre — et M. le rapporteur l'avait fait également — l'importance du rôle joué par l'administration forestière de la Réunion. M. le rapporteur parle d'ailleurs en pleine connaissance de cause, puisqu'il s'est rendu à la Réunion lorsqu'il était ministre de l'agriculture et qu'il a ainsi pu appréhender les problèmes très concrètement.

Le rôle de l'office national des forêts à la Réunion est important à un double titre. D'abord, en raison des superficies en cause. Ce sont 98 000 hectares de forêts qui sont gérés, surveillés et administrés par l'administration forestière. En outre, il convient de leur ajouter 40 000 hectares de terrains boisés ou à boisier placés par délégation sous le régime forestier.

C'est donc près de la moitié du territoire de la Réunion qui se trouve administré par cet office, et, dans ces conditions, le projet de loi qui nous est soumis revêt une importance que je serais tenté de qualifier de capitale pour l'économie de la Réunion.

Ce texte que nous appelons de nos vœux sera très bien accueilli, sans aucun doute, non seulement par les professionnels mais encore par les populations. Jusqu'à présent, en matière de forêts, s'appliquait le décret du 5 septembre 1941 validé par l'ordonnance n° 46 du 2 mars 1943. Ce décret s'adaptait parfaitement aux conditions de naguère et, si l'on a pu sauvegarder l'essentiel, c'est grâce à lui.

Permettez-moi au passage de rendre hommage à celui qui a porté ce texte sur les fonts baptismaux, ce grand ancien qui est encore heureusement parmi nous, M. Benoist, conservateur des eaux et forêts, qui, en 1940, a élaboré le texte dont je viens de parler pour sauver l'île de la Réunion de la désertification, qui la menaçait en raison des défrichements abusifs et des exploitations intensives.

Si nous pouvons nous vanter aujourd'hui d'être parvenus à reconquérir la forêt sur les terres incultes, c'est au décret de 1941 que nous le devons. Il fallait, avant de l'enterrer définitivement, rendre à son instigateur l'hommage qu'il mérite. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Fondé en 1853, le service forestier de la Réunion n'avait ni les moyens, ni les capacités de sauver ce qui méritait de l'être et — pourquoi ne pas le reconnaître ? — la volonté politique faisait aussi parfois défaut.

Sans pouvoir aucunement l'éviter, nous avons vu s'étendre inexorablement le désert. Il devenait plus que temps d'arrêter ce processus. Le décret de 1941 l'a permis. La nouvelle loi aidera les forestiers de la Réunion à mettre en valeur un héritage très précieux mais qui, aujourd'hui, donne néanmoins beaucoup d'espoirs.

La mission de l'office national des forêts — qui emploie près de 1 200 personnes, cadres et ouvriers — consiste à la fois à protéger la forêt et à améliorer la vie quotidienne des habitants. La forêt doit accueillir et distraire. Hier, ses responsables étaient jaloux de ses limites, au point de ne pas tolérer qu'on en franchisse l'orée pour pénétrer en son sein; aujourd'hui, la forêt s'ouvre aux jeunes, aux citoyens, au plus grand nombre possible des amoureux de la nature.

Grâce à la nouvelle loi, monsieur le ministre, soyez-en persuadé, l'office national des forêts continuera d'assumer le rôle inégalable qu'il a joué et joue encore dans l'économie de la Réunion. Je tenais à vous le dire, en tant que parlementaire de la Réunion mais également comme forestier *in aeternum*.

M. le président. *Sacerdos in aeternum.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Cointat, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos propos sur la pêche et l'article 25 bis: les assurances que vous avez données effaceront complètement les craintes que pouvaient avoir les membres de la commission de la production et des échanges et permettront d'adopter conforme cet article.

Toutefois, afin de faciliter l'examen des articles, je vous poserai dès maintenant deux questions.

Le projet de loi sur la pêche visé dans le texte du Sénat et qui sera déposé par le ministère de la culture et de l'environnement n'intéressera pas seulement le département de la Réunion mais sera un texte général qui lui sera étendu. Est-ce bien ainsi qu'il faut l'entendre ?

D'autre part, pouvez-vous dès maintenant préciser, monsieur le ministre, le délai nécessaire au dépôt de ce projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement, monsieur le rapporteur, le texte prévu à l'article 25 bis ne sera pas limité à la Réunion, mais un texte général.

Je suis obligé d'être plus prudent dans ma réponse à votre seconde question: je ne puis, en effet, engager d'autres ministères. Mon département, quant à lui, est décidé à aller le plus rapidement possible compte tenu de l'importance de ce texte.

Je saisis l'occasion pour remercier M. Fontaine de son importante contribution, notamment par ses contacts avec les élus locaux, à la phase préparatoire du présent projet de loi, et je m'associe à l'hommage mérité qu'il a adressé aux fonctionnaires de très haute qualité qui ont exercé à la Réunion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les forêts et terrains soumis au régime forestier et appartenant au département sont inaliénables et imprescriptibles.

« Peuvent être acquises par le département par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

« — les enclaves comprises dans ces forêts ou terrains ;

« — tout ou partie des propriétés riveraines de ces forêts ou terrains, en cas d'insuffisance d'accès à la voie publique, pour assurer leur exploitation ou pour permettre l'exécution des travaux de construction de routes et d'établissement de tous ouvrages permanents servant à l'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 8 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 ter.

Articles 10 bis A et 10 bis B.

M. le président. « Art. 10 bis A. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 161 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 8 bis et 10 de la présente loi sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés par suite de décisions administratives ou judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis A.

(L'article 10 bis A est adopté.)

« Art. 10 bis B. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 162 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions de l'article 8 bis de la présente loi :

« 1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article 10, quatrième alinéa, de la présente loi ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre V du code forestier ;

« 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;

« 3° Les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou à l'origine d'une source permanente, ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du livre V du code forestier et lorsqu'ils sont situés en dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article 52-1 du code rural. » — (Adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 164 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions prévues à l'article 10 bis B de la présente loi, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles 8 bis, 9, 10, 10 bis B, 10 bis et 10 ter de la présente loi s'appliquent également aux terrains portant des végétations éricoides semi-arborescentes ou des formations ligneuses secondaires. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Peuvent être classés comme forêts de protection en application des articles 187 et 187 bis du code forestier, outre celles qui sont mentionnées à ces articles, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En ce qui concerne le département de la Réunion, les articles 216 et 217 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux travaux reconnus nécessaires à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et des envahissements de sable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains ci-après et d'y faire paître :

« 1° Les pentes d'encassement des cirques et le sommet de ces mêmes pentes ainsi que les pitons et les mornes ;

« 2° Les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents ;

« 3° Les abords des sources ou des captages d'eau et des réservoirs d'eau naturels ;

« 4° Les dunes littorales.

« Les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux terrains particuliers ci-dessus mentionnés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes non autorisé par l'autorité administrative est puni d'une amende de 500 à 3 000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application des dispositions des articles 190 et 192 du code forestier. En outre, une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans peut être prononcée.

« Aucun chou-palmiste ne peut être transporté, mis en vente ou détenu sans être poinçonné et accompagné d'un laissez-passer délivré dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'infraction à ces dispositions, les choux-palmistes sont confisqués et les contrevenants sont punis d'une amende fixée par décret sans préjudice des peines encourues du fait de la coupe ou de l'enlèvement non autorisé s'ils en sont reconnus auteurs principaux ou complices.

« Les dispositions de l'article 144 du code forestier sont applicables aux marques et poinçons des particuliers dont l'empreinte aura été régulièrement déposée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel sont situés leurs propriétés. Ces mêmes dispositions s'appliquent également à l'usage de faux laissez-passer ou de laissez-passer falsifiés ainsi qu'à l'usage frauduleux de laissez-passer réguliers. »

La parole est à M. Cerneau, inscrit sur l'article.

M. Marcel Cerneau. En tant que député de la Réunion, je suis favorable à la rédaction de l'article 20 tel qu'il est revenu du Sénat. Les nouvelles dispositions qu'il contient préservent en effet la forêt réunionnaise en soumettant la récolte des choux palmistes à une autorisation administrative préalable.

Je me réjouis de ces nouvelles dispositions.

Notre collègue M. Michel Debré m'a chargé de dire qu'il approuvait lui aussi l'article 20 tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'article 105 du code forestier est applicable aux délits et contraventions commis dans les bois des particuliers ainsi qu'aux infractions visées aux articles 8, 11, 15, 17, 19, 20 et 20 bis de la présente loi.

« II. — En ce qui concerne le département de la Réunion, l'article 154, alinéa 1^{er}, du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements portant condamnation pour réparation des délits ou contraventions commis dans les bois des particuliers seront, à la diligence de l'administration, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus pour infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la pêche fluviale et à la mise en valeur des eaux douces dont les dispositions seront étendues et adaptées au département de la Réunion.

« En attendant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du chapitre II du titre II du livre III du code rural relatives à la police de la pêche sont étendues à ce département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis.

(L'article 25 bis est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, la présente loi sera étendue et adaptée par voie réglementaire à l'île de Mayotte avant le 1^{er} juillet 1979 et après consultation de ses représentants locaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CODE MINIER**Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juin 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2919).

La parole est à M. André Billoux, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. André Billoux, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 25 mai 1977.

Mon rapport écrit retrace les principales décisions que je résume maintenant.

A l'article 18, sur proposition de M. Chauty, rapporteur pour le Sénat, la commission a clarifié la rédaction de l'article 86 bis du code minier. Elle a prévu que les préfets pourront surseoir à statuer sur toute demande de nouveaux titres de recherche ou d'exploitation présentée par les explorateurs ou les exploitants qui n'auront pas satisfait aux obligations de remise en état que leur impose le code minier.

A l'article 21-A, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. A l'article 21-B, outre une adjonction proposée par votre rapporteur précisant les modalités d'indemnisation des agriculteurs dont les exploitations sont concernées par l'ouverture de carrières, la commission a, sur proposition de M. Chauty, prévu que le schéma d'exploitation coordonnée des carrières sera en conformité avec les dispositions des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La commission a ainsi affirmé sa volonté que ces documents soient bien les documents de base en ce qui concerne l'organisation de l'espace.

La commission mixte paritaire vous demande donc d'adopter le texte qu'elle a élaboré et qu'elle a adopté à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier l'Assemblée nationale pour le travail qu'elle a effectué.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire répond, à quelques nuances près, au vœu du Gouvernement. Cependant, s'agissant d'un domaine compliqué et technique, le Gouvernement proposera trois amendements qui sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Il proposera également, à l'article 109-1 du nouveau code minier, un quatrième amendement qui, lui, a un objet beaucoup plus fondamental et qui tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale, en remplaçant l'idée de conformité par l'idée de comptabilité. En effet, le schéma coordonné d'exploitation des carrières et les documents d'urbanisme opposables aux tiers sont des règlements d'utilisation du sol de nature différente.

Le premier, le P. O. S., est strictement limité au cadre de la commune, tandis que l'autre a pour base un territoire beaucoup plus large. En subordonnant le second au premier, on risquerait bien souvent de n'aboutir à rien. J'avais eu l'occasion de le dire lors de la précédente lecture à l'Assemblée nationale qui avait bien voulu suivre le Gouvernement sur ce point. Je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pas reconnu la sagesse de l'Assemblée nationale et je souhaite vivement que l'Assemblée donne satisfaction au Gouvernement lors de l'examen de l'amendement.

Je me félicite du travail constructif qui a pu être effectué dans un débat techniquement compliqué et de la collaboration que nous a apportée la commission, et particulièrement son rapporteur, M. Billoux.

Il était nécessaire, pour rédiger un texte facilement applicable, qu'une collaboration très étroite s'instaure. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement a particulièrement apprécié cette méthode de travail.

Je souhaite vivement, dans d'autres circonstances, bénéficier de la même mansuétude de la part de votre assemblée et je souhaite que dans quelques instants cette mansuétude aille jusqu'au vote des amendements proposés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 18. — Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du livre I^{er} du présent code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'aura pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation.

« Après l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative pour la remise en état prévue à l'article 83 ci-dessus, les préfets peuvent surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre ou de nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation présentée par l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations. »

« Art. 21 A. — A l'article 106 du code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

« Art. 21 B. — Il est ajouté après l'article 109 du code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109, et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent code. Le décret en Conseil d'Etat délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières précisera les modalités d'application des mesures prévues au présent alinéa.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« A l'article 18, rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 86 bis du code minier :

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou celles imposées en application de l'article 83 du code minier.

« Dans ce cas, les préfets peuvent en outre surseoir à statuer, pendant une période de deux ans, sur toute demande d'autorisation d'exploitation de carrières. »

Monsieur Billoux, en votre qualité, non pas de rapporteur de la commission mixte paritaire, mais d'ancien rapporteur de la commission de la production et des échanges, peut-être pourriez-vous faire connaître l'avis de celle-ci sur l'amendement n° 1 ?

M. André Billoux, rapporteur. Comme il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, je pense que la commission l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A l'article 21 B, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 109-1 du code minier, après les mots : « comprises dans cette zone », supprimer les mots : « l'existence d' ».

Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A l'article 21 B, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 109-1 du code minier, substituer aux mots : « qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers » la phrase suivante : « Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles entre eux ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A l'article 21 B, supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 109-1 du code minier. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant le complément familial (n° 2829, 2924).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de répondre aux questions qui ont été posées, je résumerai brièvement quelques chiffres de la réforme qui vous est proposée pour en souligner l'importance concrète pour les familles.

Près de 2 600 000 familles percevront le complément familial ou l'indemnité différentielle, soit plus de 80 p. 100 des familles ayant un jeune enfant ou au moins trois enfants.

Parmi elles, 1 200 000 verront leurs prestations augmentées d'au moins 200 francs par mois ; pour 600 000, l'augmentation sera de 340 francs par mois, soit plus de 4 000 francs par an, ce qui représente pour la plupart de ces familles l'équivalent d'un mois de salaire.

La situation des familles où il n'y a qu'un seul parent, qu'il s'agisse des veuves, des mères célibataires, des divorcées, sera considérablement améliorée. Au-delà du complément familial qui leur sera alloué, comme à l'ensemble des familles, 350 millions de francs — c'est-à-dire 35 milliards d'anciens francs — permettront d'augmenter de 50 p. 100 l'allocation d'orphelin.

Près de 100 millions de francs seront consacrés à l'allocation de parent isolé qui sera portée à 1 600 francs par mois pour une mère seule ayant un enfant à charge. Je tiens à souligner cette mesure qui devrait répondre à l'inquiétude manifestée par nombre d'entre vous à l'égard de la situation de ces mères seules.

La masse des prestations regroupées représentait 8,5 milliards de francs. Le complément familial coûtera plus de 12 milliards. Ce sont donc 3,7 milliards — c'est-à-dire 370 milliards d'anciens francs — qui seront affectés à ce projet, ce qui représente une hausse de 45 p. 100 par rapport aux anciennes prestations.

Enfin, le complément familial connaîtra une évolution dynamique puisque le Gouvernement a pris deux engagements.

D'une part, le plafond de ressources évoluera comme les salaires, de telle sorte que le nombre des familles bénéficiaires sera maintenu.

D'autre part, le montant du complément familial sera revalorisé dans le cadre du nouveau dispositif qui a été accepté pour l'évolution des prestations familiales et qui fait référence, à côté de l'évolution des prix, à la croissance économique ainsi qu'à l'évolution des salaires.

Au total cette réforme, qui concerne 45 p. 100 des familles françaises et 25 p. 100 des prestations familiales, représente donc une amélioration considérable de notre système social.

J'ai également indiqué que cette réforme ne constituait qu'une étape et qu'elle devrait être prolongée par une refonte globale du statut financier et fiscal de protection de la famille qui, seule, permettra de trancher les questions de principe soulevées par votre rapporteur. Ce constat n'invalide pas l'effort considérable entrepris et le Gouvernement ne peut laisser dire qu'une réforme qui équivaut à une augmentation de 15 p. 100 des allocations familiales est une réforme limitée.

Ces observations liminaires étant faites, je tiens en premier lieu à répondre à l'ensemble des orateurs qui tous, à l'exception de M. Claudius-Petit, ont vivement déploré que le complément familial tel qu'il est prévu par le projet soit attribué sous condition de ressources. Pour certains, même, la seule existence de cette condition serait, par principe, de nature à mettre en cause le bien-fondé de la réforme proposée et pourrait conduire au rejet du projet, bien que celle-ci entraîne pour l'ensemble des familles la distribution d'une masse financière supplémentaire de 3,7 milliards de francs.

Je me suis déjà longuement expliquée sur cette question dans mon exposé introductif mais je ne crois pas inutile d'y revenir, compte tenu de l'importance de la question et afin de vous éclairer totalement sur la démarche qui a conduit le Gouvernement à retenir une telle solution.

Tout d'abord, je souligne à nouveau que le principe de l'allocation sous condition de ressources n'est pas une nouveauté dans notre législation familiale et que, notamment, les cinq prestations qui seront remplacées par le complément familial étaient toutes attribuées sous condition de ressources.

Au demeurant, en 1972, lorsqu'elle fut appelée à se prononcer sur le salaire unique majoré, l'Assemblée avait bien admis des plafonds, et des plafonds très bas.

Aussi, lorsqu'en 1975 j'ai été chargée par le Premier ministre de préparer une refonte des prestations servies sous condition de ressources dans un souci de simplification et de concentration de l'aide de la collectivité sur les familles ayant à faire

face à des difficultés particulières compte tenu de l'âge ou du nombre des enfants, l'éventualité d'une nouvelle prestation non soumise à condition de ressources n'a même pas été envisagée. Il paraissait, à l'époque, d'évidence que, dans la situation économique et sociale actuelle, un effort financier de la collectivité au profit des familles, quel qu'en soit le montant, ne pouvait bénéficier aux catégories les plus favorisées au moment même où la réduction des inégalités paraissait à tous comme une ligne d'action prioritaire.

En revanche comme je l'ai souligné hier dans mon exposé, il était apparu que la nouvelle prestation, dans un souci de justice et d'équité, devait compenser certains inconvénients de notre système actuel qui privilégie davantage les bénéficiaires des revenus les plus élevés et les catégories sociales les moins favorisées, pénalisant ainsi par comparaison les classes moyennes.

C'est dans cet esprit que la réforme a été préparée et adoptée dans ses grandes lignes le 31 décembre 1975 par le conseil des ministres.

Dès cette date, les modalités de la nouvelle prestation ont été connues et j'ai eu l'occasion de les exposer devant votre commission des affaires sociales.

J'ai eu également l'occasion d'en parler à plusieurs reprises avec les représentants des mouvements familiaux, ainsi d'ailleurs qu'avec certains partenaires sociaux. Je dois dire qu'à l'époque, ayant pu donner quelques indications sur les plafonds envisagés, j'ai enregistré la satisfaction de mes divers interlocuteurs apprenant que le complément familial, compte tenu de ces nouveaux plafonds très supérieurs à ceux généralement retenus pour les prestations actuelles, profiterait à un pourcentage beaucoup plus élevé de familles que les prestations qu'il est destiné à remplacer. A l'époque, j'avais indiqué que 70 p. 100 environ des familles en bénéficieraient. C'est le chiffre que le Président de la République avait officiellement annoncé au vingt-cinquième anniversaire de l'U.N.A.F. En réalité, ce sont 80 p. 100 des familles qui en bénéficieront.

Les réserves manifestées à l'égard du texte concernaient bien davantage le montant de l'allocation ou les systèmes de revalorisation retenus. C'est pourquoi nous nous sommes attachés, au moment de la mise au point définitive du texte, à l'améliorer sur ce dernier point et l'U.N.A.F. s'est réjouie de l'indexation des plafonds de ressources sur les salaires, qui n'était pas primitivement envisagée.

Plus récemment, une nouvelle approche par les mouvements familiaux de la répartition entre les familles de l'effort financier global de la collectivité nous a conduits les uns et les autres à aborder la question en termes quelque peu différents, c'est-à-dire en y intégrant l'aspect fiscal.

Mais, je dois le dire clairement, les idées en ce domaine ont évolué et c'est sous un éclairage nouveau que le problème est maintenant posé.

Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement et de la nécessité de procéder à des études longues et minutieuses avant de décider, le cas échéant, de s'engager dans les nouvelles perspectives suggérées, il n'a pas paru opportun d'ajourner la présentation devant le Parlement du projet de loi. Cette éventualité n'a même pas été envisagée par le comité consultatif de la famille auquel le projet a été soumis et votre commission, comme l'a indiqué hier M. le rapporteur, en a également repoussé l'idée.

Enfin, pouvait-on dès maintenant, sans autre examen des problèmes fiscaux, supprimer le plafond de ressources et intégrer dans l'impôt sur le revenu le montant du complément familial ?

Je rappelle simplement à cet égard les chiffres donnés hier. Une telle solution aurait coûté 1 300 millions de francs. Or cette somme profiterait intégralement aux 20 p. 100 de familles se situant dans les catégories ayant les revenus les plus élevés, tandis que 200 000 familles se trouveraient ainsi soumises à un impôt et que, pour celles proches du montant du plafond, le complément familial serait ramené de 340 francs à 290 francs.

Je ne peux croire que, même pour la satisfaction de voir adopté le principe de la solidarité horizontale, à l'exclusion de la solidarité verticale — excusez-moi d'employer ces mots barbares, comme le soulignait hier M. Claudius-Petit — ce résultat soit celui que, dans les faits, vous souhaitez.

Cela étant, le Gouvernement convient qu'il y a un problème, d'ailleurs posé par l'U. N. A. F., et il est prêt à l'étudier comme vous le désirez.

MM. Briane, Aubert, Caurier, Brocard, Huchon, Liogier et Richomme, tout en reconnaissant les caractéristiques positives de ce projet, ont regretté qu'il ne se situe pas dans une perspective plus vaste de politique globale. Je leur indique que je

n'ai pas voulu reprendre, à l'occasion de ce texte, l'exposé de la politique globale du Gouvernement qui a été déjà fait l'an dernier à l'Assemblée, au moment où elle examinait diverses mesures d'aide aux familles.

Cette politique d'ensemble porte, en effet, sur plusieurs volets dont la mise en application a commencé dès l'année dernière — comme l'ont très justement rappelé MM. Destremau et Pinte — avec, par exemple, les mesures concernant le revenu minimum des mères isolées, dont j'ai dit qu'il allait être substantiellement relevé. Les mesures en faveur des femmes fonctionnaires, la protection de la femme enceinte, les droits aux congés, notamment au nouveau congé de mère. Elle s'étend à la réforme de l'aide au logement, à l'effort pour le développement des écoles maternelles — effort sans équivalent en Europe — et au programme des équipements collectifs. Nous ne traitons aujourd'hui que le volet concernant les prestations familiales. A cet égard, la réforme proposée est importante. Dans mon exposé introductif, j'ai indiqué les contraintes que nous subissons, mais aussi les orientations que nous entendons suivre.

En acceptant un amendement de la commission sur le cadre dans lequel se situera la revalorisation de la base de calcul des prestations familiales, le Gouvernement a montré qu'il entendait donner une orientation positive à la notion de contrat de progrès. C'est un point important pour l'avenir.

M. Joanne, ainsi que divers autres orateurs, notamment M. Richomme, a exprimé l'inquiétude des Français devant les perspectives démographiques. S'il est évident — et démontré par toutes les études des démographes — que les prestations familiales ne sauraient suffire à relancer la démographie, je peux lui confirmer que, selon les derniers chiffres de l'I. N. E. D., la baisse de la natalité, qui était très prononcée depuis 1973, a pris fin depuis près d'un an et que nous nous situons actuellement à un niveau stable, bien qu'inférieur à celui des années 60. Ce redressement ne sera confirmé que par une politique globale, qui n'est pas seulement financière et au premier plan de laquelle, comme M. Joanne, je situe le développement des droits propres de la mère de famille, dans le cadre d'un véritable statut social de la mère de famille. Il s'agit d'un concept beaucoup plus prometteur et cohérent avec les données de la sociologie moderne que celui du salaire maternel.

Je confirme enfin à M. Joanne que, si le complément familial est d'un montant uniforme quel que soit le nombre d'enfants, nous entendons maintenir et même accroître la progression des allocations familiales qui, elles, dans un but démographique et social, sont progressives selon le nombre d'enfants.

M. Desremau a très justement rappelé l'importance exceptionnelle de l'aide que la nation apporte aux familles. Il a aussi mis l'accent sur l'effort accru consenti depuis quelques années. Je lui précise au passage que, contrairement à ce qui lui a été indiqué, les allocations familiales n'ont pas régressé en 1976. Mais je conviens avec lui que, si l'imposition du complément familial ou des prestations présenterait actuellement de sérieux inconvénients, le problème général de la fiscalité des familles mérite effectivement d'être étudié.

A M. Rivièrez, je confirme que le Gouvernement déposera un projet de loi pour adapter aux départements d'outre-mer l'institution du complément familial. Je comprends que, ne voyant dans le texte aucune disposition en ce sens, il se soit inquiété. Mais qu'il se rassure : c'est uniquement pour des raisons techniques et administratives que le projet de loi n'a pu être prêt à temps pour être discuté au cours de cette session. Il le sera à l'automne et le complément familial pourra donc être appliqué en même temps dans les départements d'outre-mer et en métropole.

En effet, les problèmes posés sont différents. Alors qu'en métropole, il s'agit de transformer cinq prestations existantes et de répartir différemment les masses financières au profit de groupes « cibles » — familles les plus nombreuses ou ayant un jeune enfant — dans les départements d'outre-mer il s'agit d'innover et de créer une prestation entièrement nouvelle adaptée à la structure socio-démographique et au niveau des ressources de ces départements.

Ainsi que M. Rivièrez a bien voulu le noter, des progrès considérables ont été accomplis en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer. L'énumération de toutes les mesures nouvelles prises depuis quelques années serait longue. J'en citerai seulement quelques-unes :

L'alignement en 1975 de la notion d'enfant à charge sur celle de la métropole ;

L'extension des prestations familiales aux femmes seules ayant deux enfants et n'exerçant pas d'activité professionnelle ;

L'élargissement du droit aux prestations familiales aux travailleurs privés d'emploi, dans des conditions en cours d'amélioration ;

L'introduction dans les départements d'outre-mer de toutes les prestations spécifiques — allocations d'orphelin, de rentrée scolaire, d'éducation spéciale, de logement, de parents isolés.

La politique ainsi suivie en matière familiale dans les départements d'outre-mer au cours de la période récente est le gage de la volonté du Gouvernement de poursuivre dans la même voie au sujet du complément familial.

Mais il faut bien admettre que toutes ces réformes posent des problèmes techniques délicats qui doivent d'ailleurs être examinés avec les administrateurs des caisses et avec les conseils généraux.

Avec cette nouvelle allocation, les fonds consacrés aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer, qui ont augmenté de plus de 30 p. 100 en deux ans, atteindront en 1979 un niveau très élevé, dépassant vraisemblablement celui de la parité globale à laquelle M. Rivièrez s'est référé, cette parité étant calculée le plus largement possible.

M. Aubert, comme M. Joanne et M. Besson, a appelé mon attention sur la situation des mères isolées, notamment des plus démunies d'entre elles, bénéficiaires du minimum de ressources résultant de l'allocation de parents isolés. J'ai été particulièrement sensible à ses arguments et il a pu voir que, sur ces deux points, le Gouvernement avait apporté des aménagements très substantiels...

M. Emmanuel Aubert. Je vous en remercie !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ... voir considérables par rapport à son projet initial : la majoration de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin et le relèvement de 1 200 à près de 1 600 francs du minimum garanti pour une mère ayant un enfant, deux mesures qui représentent, à elles seules, 450 millions de francs. Nous nous préoccupons actuellement de faire appliquer les dispositions concernant le revenu minimum garanti dans une perspective moins rigoureuse, de façon que toutes les femmes qui peuvent y prétendre en bénéficient effectivement.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour M. Besson, comme pour M. Berthouin, les amendements proposés par le Gouvernement sont tardifs, improvisés et insatisfaisants. J'observe, au contraire, qu'ils résultent d'une large concertation avec la commission — au travail de laquelle je rends hommage, ainsi qu'à celui de son rapporteur — et que ce sont précisément ces amendements que la commission avait souhaité retenir. Je ne vois là rien d'improvisé et je crois au contraire les solutions adoptées très satisfaisantes grâce à l'esprit de conciliation manifesté de part et d'autre.

Quant à l'affirmation selon laquelle les gouvernements de la V^e République porteraient une lourde part de responsabilité dans la baisse du niveau de l'aide à la famille, j'en laisse la responsabilité à M. Besson, puisque, selon les chiffres contenus dans le rapport, le montant des allocations familiales a baissé en francs constants de 1947 à 1957 et que c'est précisément la V^e République qui les a fait progresser plus vite que les prix.

Enfin, lorsqu'il interroge le Gouvernement pour savoir si la technique du plafond, retenue à propos du complément familial, ne va pas être étendue à l'ensemble des prestations, il m'est facile de lui répondre, ainsi qu'à M. Richomme, non seulement qu'il n'en sera rien, mais qu'au contraire les plafonds retenus sont très supérieurs à ceux qui existaient pour plusieurs des allocations fusionnées : l'intention du Gouvernement n'est donc pas celle qu'on lui prête.

M. Berthouin nous a dit hier que le texte proposé mettait fin à l'une des innovations les plus intéressantes de ces dernières années : l'allocation de frais de garde.

J'avais d'ailleurs lu, avec une grande stupéfaction, un tel propos dans la presse.

Comment prétendre avec un peu de sérieux que l'on supprime l'allocation de frais de garde alors qu'au contraire on la généralise ? Bien sûr, le nom n'est pas le même : on a voulu couvrir sous un seul nom des prestations qui s'adressent aussi bien aux femmes qui travaillent qu'à celles qui ne travaillent pas. Nul ne contestait l'intérêt de cette mesure, mais on s'accordait à dire que les conditions exigées pour en bénéficier étaient limitées et difficiles à mettre en œuvre. Dorénavant, sous réserve du plafond

de ressources — mais vous savez qu'il n'excluera en réalité que peu d'entre elles — toutes les femmes ayant un enfant de moins de trois ans, quel que soit le mode de garde de l'enfant, bénéficieront de cette allocation de frais de garde, appelée maintenant complément familial.

Les chiffres suivants répondent à eux seuls à une critique qui ne peut s'expliquer que par une mauvaise compréhension du texte : 75 000 femmes reçoivent actuellement l'allocation de frais de garde ; plus de 400 000 la percevront sous le nom de complément familial. Alors, comment dire qu'on supprime l'allocation de frais de garde ?

Les critiques portées sur les modalités de l'indexation du complément familial par rapport à l'allocation de frais de garde, qui semblent provenir de la même source, ne sont pas mieux fondées. Dans le passé, l'allocation de frais de garde a progressé moins vite que la base mensuelle des allocations familiales, compte tenu de la part fixe que constitue le salaire unique de base. Sur la base 100 en 1972, l'allocation de frais de garde est à l'indice 163, contre 174 pour la base mensuelle.

Le bilan est donc, pour le passé, en faveur de l'indexation proposée par le Gouvernement pour le complément familial par rapport à l'allocation de frais de garde. Il le sera aussi pour l'avenir puisque, je l'ai indiqué, le Gouvernement entend mener une politique vigoureuse de revalorisation des prestations familiales.

A ce double titre, le projet qui vous est soumis représente donc un progrès considérable en ce qui concerne l'allocation de frais de garde.

M. François Billoux a estimé que l'orientation du Gouvernement était celle d'une politique d'assistance réservant le complément familial à la toute petite minorité des familles les plus modestes. Pour appuyer sa démonstration, il a cité quelques chiffres qui appellent, pour le moins, des rectifications.

Comme je l'ai indiqué, les plafonds de ressources seront augmentés de 10 p. 100 par rapport à ceux qui avaient été indiqués initialement par le Gouvernement et qu'a repris M. Billoux. Sauf à considérer que 80 p. 100 de la population française est l'objet d'une politique d'assistance, je ne comprends pas cette thèse.

M. Billoux a estimé que les familles avec un enfant seraient massivement exclues du bénéfice de la loi si les deux parents travaillent. En fait, 70 p. 100 de ces familles bénéficieront du complément familial.

Par ailleurs, M. Billoux a craint que l'indexation des plafonds sur les prix n'aboutisse à une diminution du nombre des bénéficiaires. Le Gouvernement a expressément prouvé le contraire puisque les plafonds seront indexés sur les salaires, ce qui garantit la stabilité des effectifs des bénéficiaires des prestations.

En conclusion, je voudrais remercier M. Claudius-Petit pour son intervention. Hier soir, quelques minutes avant minuit, il a donné à ce débat une dimension humaine qui a pu paraître avoir été perdue de vue du fait d'une terminologie technocratique et du recours à des concepts parfois trop abstraits.

Je veux surtout le remercier d'avoir rappelé à cette tribune que l'enfant, avant d'être une charge, est la plus grande source de bonheur.

Les mots ont une vertu en eux-mêmes. Au moment où les jeunes couples français, inquiets de leur avenir, hésitent quelquefois à avoir des enfants, il n'est pas indifférent de leur faire partager notre conviction sur ce point et de leur faire comprendre ainsi, à la fois ce qu'ils nous ont, à nous, apporté comme joies, et ce qu'ils peuvent eux-mêmes espérer de leurs futurs enfants. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, au risque de faire de la peine aux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et peut-être aussi à une partie importante de notre Assemblée, je voudrais m'étonner que le tableau comparatif figurant dans le rapport soit précédé de la mention suivante : « Figurent dans ce tableau, en caractère gras,

les amendements adoptés par la commission et, pour information, en italique, les amendements approuvés par la commission en dépit de leur irrecevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution. »

J'avoue être un peu surpris de cette pratique qui me semble parfaitement contraire au quatrième alinéa de l'article 86 et à l'article 98 de notre règlement. En effet, je ne vois pas très bien sous quel prétexte il est possible de faire figurer dans un rapport des amendements qui sont, à l'évidence, irrecevables, alors qu'il est interdit de les imprimer et de les distribuer quand ils émanent d'un député. La présidence, à juste titre, et la commission des finances, cela va de soi, lorsqu'elles ont déclaré irrecevables certains amendements refusent tout à la fois leur impression, leur distribution et leur discussion.

A ma connaissance, jamais ce procédé n'avait été employé. Ainsi, il suffirait de passer par le canal d'une commission bienveillante — et tel est le cas de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui l'est davantage que toute autre, je peux le dire sans froisser son président — pour faire imprimer, distribuer et discuter des amendements qui, à l'évidence, tombent sous le coup de l'article 40, à moins que le Gouvernement n'en discute au préalable avec la commission.

Je souhaite que cette pratique ne se renouvelle pas, qui place les parlementaires, auteurs de propositions de loi déclarées irrecevables par le bureau, dans une situation d'infériorité par rapport à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Peut-être le sujet méritait-il qu'une entorse soit faite au règlement, mais j'aimerais qu'elle ne constitue pas un précédent fâcheux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, président de la commission. Je remercie notre collègue M. Fanton d'avoir bien voulu reconnaître que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est fort bienveillante.

M. André Fanton. Trop !

M. Henry Berger, président de la commission. Cela dit, il est difficile de juger de textes sociaux en se référant uniquement à des chiffres. Si cette procédure, qui n'est peut-être pas, en effet, tout à fait réglementaire, a été utilisée dans la circonstance présente, c'est parce qu'elle constituait pour la commission la seule manière efficace d'inviter le Gouvernement, par l'intermédiaire du rapporteur, à consentir des avantages supplémentaires, qui ont d'ailleurs été accordés.

Ces amendements ont été imprimés à titre strictement indicatif et n'ont jamais été distribués : après la discussion, en tant que président de la commission, et les membres de la commission peuvent en témoigner, je leur ai opposé moi-même l'article 40. Il s'agissait uniquement d'en donner connaissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je voudrais rappeler un autre différend qui nous a opposés, il y a plus d'un an, à l'occasion de la discussion d'un autre projet de loi d'intérêt familial, à la commission des finances concernant l'interprétation qu'il fallait donner de l'article 40 de la Constitution.

A l'époque, nous avons déposé un certain nombre d'amendements à caractère financier — c'était du moins l'interprétation de la commission des finances — et cette dernière les avait refusés parce qu'ils tombaient sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Cependant, quelle n'a pas été notre surprise, lorsque le texte est revenu devant notre Assemblée, à l'occasion des navettes, de voir que ces amendements avaient été repris par le Sénat et acceptés par le Gouvernement ! Nous nous sommes sentis, en notre qualité de députés, particulièrement frustrés de constater que certaines de nos initiatives, en raison de l'inadéquation de notre règlement par rapport à celui du Sénat, ne pouvaient pas être prises en considération dans le cadre dudit règlement.

J'avais alors saisi M. le président de l'Assemblée nationale de ce différend. Il avait demandé à la commission des lois, à laquelle, monsieur Fanton, vous appartenez, de bien vouloir rapporter une proposition de résolution qui avait été déposée, me semble-t-il, par nos collègues socialistes, et qui tendait à modifier notre règlement de manière à remédier à ces inconvénients.

Voilà maintenant plus d'un an que M. le président de l'Assemblée nationale a demandé à la commission des lois de bien vouloir rapporter ce texte. J'ai le sentiment que si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est pleine de mansuétude, la commission des lois, en revanche, n'est pas très rapide. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La question posée est très intéressante. (*Sourires.*) Mais elle n'est pas aussi facile à résoudre que M. Fanton paraît le croire.

Sans m'engager sur le fond, je voudrais faire la remarque suivante. La pratique veut, en effet, que l'on ne distribue pas les amendements jugés irrecevables, pour ne pas créer de confusion puisqu'ils ne seront pas discutés. Mais il existe plusieurs cas dans lesquels l'irrecevabilité peut être opposée.

Les propositions peuvent être déclarées irrecevables par la délégation du Bureau compétent à cet effet. C'est le premier cas.

Il se peut aussi qu'elles passent cette épreuve. Mais on peut alors leur opposer l'article 40 à n'importe quel moment — je l'ai vu opposer à la conférence des présidents. C'est alors le bureau de la commission des finances qui décide.

Il se peut également que des amendements soient déposés en commission : c'est le président de celle-ci qui décide. Dans les autres cas, c'est le président de l'Assemblée qui tranche. Il arrive enfin que les amendements aient déjà été imprimés, et c'est aussi le président qui tranche.

Une chose est de distribuer un amendement comme outil de travail législatif immédiat, autre chose est d'en imprimer le texte dans un autre document.

Or l'Assemblée n'est pas soumise à la censure. N'importe lequel d'entre nous peut monter à la tribune pour lire et expliquer à haute voix le texte d'un amendement qu'il aurait voulu voir discuter, mais qui a été déclaré irrecevable.

Dans ces conditions, à première vue, dans une interprétation libérale, je ne vois pas pourquoi une commission qui établit un rapport ne pourrait pas dire : « On nous a proposé un certain nombre d'amendements, que leurs auteurs ont énoncés, et nous avons constaté qu'ils étaient irrecevables. » C'est un élément louable d'information.

Je crois que l'affaire doit être tranchée au fond, soit par le Bureau qui a la compétence nécessaire pour donner des instructions, soit par la commission des lois, qui pourrait être saisie, comme M. Pinte l'a indiqué tout à l'heure, d'un ensemble de problèmes de ce genre.

Quoi qu'il en soit, monsieur Fanton, nous prenons bonne note de votre utile intervention sur ces « biens jolies questions », comme disait le bon père dans les *Provinciales* de Pascal. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si j'ai posé cette question, monsieur le président, c'était pour obtenir la réponse que vous venez de me fournir. Pour vous donner l'occasion d'exprimer votre interprétation, je vous interrogerai maintenant sur un autre point.

Vous n'ignorez pas, puisque vous vous y intéressez vous-même personnellement, que notre assemblée est périodiquement saisie du problème de la déduction fiscale des frais de garde.

M. le président. En effet.

M. André Fanton. A l'évidence, l'article 40 de la Constitution s'oppose toujours à toute initiative parlementaire qui proposerait une telle déduction et nous avons pu le constater lorsqu'un certain nombre de nos collègues ont présenté des amendements dans ce sens.

Or, si j'ai bien compris votre interprétation, j'aurais pu déposer cette fois-ci un amendement tendant aux mêmes fins, ne serait-ce que pour inciter le Gouvernement à aller un peu plus loin dans la voie de la concertation et de la compréhension.

Dans une domaine comme celui-là, il me semble tout aussi important pour les mères de famille d'avoir la possibilité de déduire ces frais de garde que de bénéficier de dispositions intéressantes, certes, mais moins concrètes.

C'est la raison pour laquelle je vais déposer sur-le-champ une proposition de loi dans ce sens, ne doutant pas que le Bureau la déclarera recevable, ce dont je me réjouirai. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Fanton, je ne possède pas, à la différence des parlements de Paris de l'Ancien régime, le droit de faire des arrêts de règlements, c'est-à-dire d'annoncer à l'avance ce que je ferai dans tel ou tel cas, car ma compétence est restreinte et déterminée par les textes.

En effet, c'est seulement dans certains cas qu'un amendement doit être déclaré irrecevable ou non par le président de l'Assemblée : dans cette hypothèse — et c'est là une prérogative personnelle — je dois me trouver à tout instant à la disposition de l'Assemblée si la nécessité s'en présente.

Vous venez de confondre, permettez-moi de vous le dire, deux notions différentes. Une chose est de déposer un amendement qui sera ensuite déclaré irrecevable, et qui, dans ce cas, ne sera pas distribué, une autre est de faire état, oralement ou dans un document d'information, d'un amendement jugé irrecevable : on ne peut considérer alors qu'il a été distribué.

Néanmoins, l'affaire demeure ouverte et je n'ai pas la prétention de la trancher en dehors des cas particuliers pour lesquels le règlement ou la loi m'en donnent le redoutable pouvoir.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1^{er} Les allocations prénatales ;
- « 2^o Les allocations postnatales ;
- « 3^o Les allocations familiales ;
- « 4^o Le complément familial ;
- « 5^o L'allocation de logement ;
- « 6^o L'allocation d'éducation spéciale ;
- « 7^o L'allocation d'orphelin ;
- « 8^o L'allocation de rentrée scolaire ;
- « 9^o L'allocation de parent isolé. »

... Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Complément familial.

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré quand l'enfant ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« Art. L. 534. — La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un seul enfant à charge bénéficie également du complément familial.

« Art. L. 535. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI sont applicables au complément familial. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 2 du projet de loi instituant le complément familial pose le principe de la subordination du droit à cette prestation à une condition de ressources et en détermine les modalités de fixation.

Sans reprendre les arguments développés au cours de la discussion générale par mes amis Besson et Berthouin, au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, je tiens à présenter quelques observations et à poser deux questions au Gouvernement.

Hier, la condition de ressources a été unanimement condamnée par les orateurs mais, ainsi que l'a rappelé Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il ne s'agit pas d'une innovation dans notre système de prestations familiales. Aussi, on ne peut que se montrer surpris en constatant avec quelle vigueur les députés de la majorité condamnent la sélectivité des prestations, alors qu'ils l'acceptaient hier sans mot dire.

Pour notre part, nous n'avons jamais cessé de dénoncer le caractère discriminatoire d'un tel critère qui a eu pour effet de transformer progressivement le régime de prestations familiales en un système d'assistance, au lieu de lui conserver sa fonction initiale de compensation des charges familiales.

Quoi qu'il en soit, la question fondamentale aujourd'hui posée est la suivante : la justification du plafond de ressources est-elle de l'ordre des principes ou se trouve-t-elle simplement liée aux conséquences financières de son éventuelle suppression ? A cet égard, les explications du Gouvernement n'ont pas été claires, pas plus hier que tout à l'heure, dans ses réponses aux orateurs.

Vous nous avez indiqué, madame le ministre, qu'une suppression du plafond n'était, dans la conjoncture actuelle, ni prioritaire, ni vraiment équilibrable. Or il importe que vous sortiez de cette ambigüité. D'où ma première question : à supposer que les contraintes financières vous interdisent d'envisager aujourd'hui une telle suppression, acceptez-vous d'en admettre le principe pour l'avenir ?

Vous pouvez le faire, il vous suffit, pour cela, de reprendre à votre compte les dispositions de l'article additionnel déposé après l'article 14, auquel la commission des finances a cru devoir appliquer l'article 40 de la Constitution et que seul le Gouvernement peut faire veur en discussion, comme il l'a fait pour d'autres amendements émanant de la commission.

Il s'agit précisément, monsieur Fanton, d'un de ces amendements qui figurent dans le tableau comparatif. Même s'il ne satisfait pas complètement le groupe des socialistes et radicaux de gauche, ce texte a au moins le mérite d'affirmer la volonté politique de soustraire l'attribution des prestations à toute condition de ressources en posant le principe corollaire de leur intégration aux revenus soumis à l'impôt.

Même si l'on admet que la suppression n'est pas possible dans l'immédiat — et je ne reprends pas ce raisonnement à mon compte — le Gouvernement est-il disposé à ce qu'elle intervienne à terme, montrant par là qu'il s'agit d'une question de conjoncture et non de principe ?

Ma seconde question concerne le montant du complément familial dont il a été indiqué hier qu'il s'élèverait à 340 francs au 1^{er} janvier 1978. Je ne reviens pas sur l'insuffisance notoire de ce montant. Je voudrais plutôt souligner qu'il apparaît d'ores et déjà inférieur à ce que serait au 1^{er} janvier 1978 la valeur des prestations qu'il doit remplacer. Manifestement, le Gouvernement n'avait pas prévu, lors de ses calculs, la forte augmentation des prix enregistrée en avril et la double revalorisation du S. M. I. C. qu'elle entraîne au 1^{er} juin d'abord, au 1^{er} juillet ensuite.

On peut estimer que, de ce fait, la base de calcul de la majoration qui est fixée précisément en fonction de la valeur du S. M. I. C. au 1^{er} juillet de chaque année — et qui joue donc mécaniquement — sera portée à un niveau tel que la somme des prestations remplacées par le complément familial s'élèverait à 342 francs, au moins, au 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement envisage-t-il, madame le ministre, de réviser le montant du complément pour tenir compte de cette évolution ? S'il n'en était pas ainsi, cette réforme aurait pour conséquence une diminution des ressources des familles concernées.

Cette question est très précise et votre réponse intéressera, je crois, l'ensemble de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Votre projet de loi, madame le ministre, est bien à l'image de votre politique. Il est limité dans son contenu, incomplet et injuste dans ses dispositions et ses conséquences.

Limité dans son contenu, comme l'a démontré mon ami François Billoux, car il n'est pas à même de combler la profonde dégradation de la situation des familles en raison de la dévalorisation considérable des allocations familiales.

Incomplet dans ses dispositions et injuste dans ses conséquences car il exclut de son champ d'application les familles de un ou deux enfants, qui représentent 80 p. 100 des familles françaises. De plus, il met en cause, pour l'avenir, le principe des avantages acquis.

Cette atteinte aux droits acquis est, pour nous, inacceptable.

Nous avons déposé une série d'amendements, et notamment quatre amendements à l'article 2, dans le souci de combler ces graves lacunes. Ils ont été déclarés irrecevables suivant un procédé bien rodé, celui de l'article 40 de la Constitution, qui empêche aujourd'hui le Parlement de satisfaire les besoins urgents des familles françaises par les moyens appropriés.

Nous proposons en particulier d'étendre le bénéfice du complément familial aux familles comptant un ou deux enfants âgés de plus de trois ans et aux familles monoparentales comptant un ou deux enfants. Pour ces dernières, nous prévoyons que le complément familial ne serait pas compris dans le calcul des ressources pour l'attribution des allocations aux parents isolés.

Faut-il rappeler qu'aucune allocation familiale n'est actuellement versée pour un enfant ? Seules certaines familles perçoivent l'allocation de salaire unique, simple ou majorée. Vous la leur supprimez dorénavant.

Quant aux familles de deux enfants, auxquelles sont attribuées des allocations familiales modestes, un certain nombre d'allocations complémentaires leur seront également supprimées.

On voit là le caractère profondément injuste de votre politique familiale. Dans le même temps, de trop nombreuses familles sont confrontées à la vie chère, au chômage, aux soucis quant à l'éducation des enfants, dans un système marqué par une ségrégation renforcée et accélérée et à l'heure où les lendemains sont incertains et où le droit au métier est de plus en plus compromis.

Dans l'immédiat, nous proposons de maintenir les avantages acquis et d'accorder ce complément familial de 340 francs à toutes les familles, quels que soient l'âge et le nombre des enfants, ce complément familial étant majoré de 50 p. 100 pour les familles monoparentales.

Il est vrai qu'une politique sérieuse de la famille ne pourra trouver sa place que dans le contexte d'une autre politique globale intégrant le progrès social et la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. En abordant l'examen de l'article 2 du projet, nous avons l'impression d'arriver au nœud de la discussion.

En effet, les députés qui voteront l'article 2 auront adopté le principe du complément familial et, par là même, auront souscrit à la politique familiale du Gouvernement.

Je tiens d'abord à vous remercier, madame le ministre, d'avoir accepté de prendre en considération un certain nombre de propositions qu'il a été très difficile de présenter sous forme d'amendements, et M. Fanton a très justement rappelé tout à l'heure les manipulations qui ont été nécessaires pour les exprimer sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je vous remercie donc, notamment au nom du groupe républicain.

Cependant j'ajouterai quelques observations. En effet, la discussion de l'article 2 entraîne des prises de position fondamentales. L'article 2 une fois voté, le complément familial sera pratiquement adopté. Il ne restera plus qu'à examiner et à amender ses conditions d'application.

Mais le complément familial constitue-t-il une véritable politique familiale et est-il possible d'y souscrire sans faire certaines réserves ?

En effet, l'article 2, qui définit le complément familial, est lourd de conséquences. Le choix lui-même de l'expression « complément familial » crée une certaine ambiguïté. On pourrait croire qu'il s'agit d'une compensation d'application universelle aux charges de famille. Il n'en est rien. Et une campagne dans les médias, qui m'a paru exagérée, a engendré chez beaucoup de personnes une certaine confusion et une déception.

Le complément familial est en fait une simplification, laquelle est souhaitée par les associations familiales et sociales et même suggérée par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport.

Mais, avec les derniers engagements du Gouvernement, le complément familial est bien plus, puisqu'il recouvre et, surtout, étend le champ d'application des cinq prestations qu'il remplace. De ce fait, il recueille notre accord.

Mais, sur le fond, il ne saurait être considéré comme une politique de la famille, ou tout au moins comme un élément permanent de cette politique. Je voterai l'article 2 en ayant à l'esprit les avantages apportés à nombre de familles françaises par la loi nouvelle, mais je souhaiterais qu'en ce qui concerne la politique familiale une réflexion plus profonde s'instaure entre la majorité et le Gouvernement sur sa définition, sur sa philosophie et sur les mesures d'application.

Depuis l'adoption de la loi autorisant l'avortement, le Gouvernement se trouve dans l'obligation morale de définir une politique familiale claire et suffisamment généreuse pour favoriser l'épanouissement de la famille française.

Il doit le faire ; il doit aller au-delà du complément familial.

Dans ces conditions, on est tenté de penser qu'au-delà du texte actuel la vraie politique de la famille devrait consister en la définition d'un véritable « contrat de famille » qui réglerait les rapports de chaque Français avec l'Etat pour lui permettre de choisir et d'organiser son existence en fonction d'une descendance ou non.

Cette politique reste à définir. Peut-elle se satisfaire de seuils d'attribution ? Peut-elle aujourd'hui ignorer la gravité de la crise de la natalité qui se développe dans la France de 1977 ?

Nous serons donc d'accord, madame le ministre, pour voter le complément familial, mais nous souhaitons, je le répète, pouvoir prochainement aller au-delà ! (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. MM. Delaneau et Joanne ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« A l'article 2, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale :

« Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances et à partir de la loi de finances 1979, le Parlement précisera le montant du plafond, son évolution... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Cet amendement a pu jusqu'à maintenant franchir les grilles des articles 40 et 41 de la Constitution, mais je crois savoir que sa survie sera de courte durée.

En fait, c'est un « amendement prétexte » qui a été déposé pour essayer de sortir de l'ambiguïté dans laquelle se déroule ce débat, laquelle a été soulignée à plusieurs reprises, notamment par notre collègue M. Cabanel à l'instant.

Le Gouvernement, répondant en cela à l'attente des familles et au souhait exprimé en permanence sur les bancs de cette assemblée, cherche à simplifier la législation, à augmenter et à rendre plus efficaces les ressources mises à la disposition des familles.

Or ces mesures paraissent mal comprises, comme en témoignent les réserves ou objections formulées par les différents intervenants ou les réactions des associations familiales au cours de ces dernières semaines.

Face à ceux, nombreux, qui souhaitent le déplafonnement et l'intégration, dans le revenu imposable, du complément familial, M. Claudius-Petit, hier soir — vous le rappelez tout à l'heure, madame le ministre — a trouvé des arguments émuants contre cette pseudo-égalité qui n'assure pas, selon lui, la véritable solidarité. Mais cette solidarité dont parle M. Claudius-Petit exige d'aller plus loin qu'il ne le fait.

Si, comme cela est parfaitement concevable — mais encore faut-il que ce choix soit clairement exprimé — les prestations familiales représentent, d'une certaine manière, une forme de redistribution des revenus, elles ne doivent pas être financées par une cotisation prélevée sur le salaire différé, même s'il ne s'agit que d'une cotisation dite « patronale ».

En effet, cette cotisation se répercute sur le prix de revient du produit fabriqué ou du service et se trouve payée par le consommateur de base, et essentiellement par les familles, qui autofinancent ainsi les prestations qu'elles recevront.

Il faut aller jusqu'au bout du raisonnement : financer les prestations familiales par un prélèvement sur l'impôt — si l'on s'en tient à cette conception — l'impôt, lui-même, étant recueilli à la fin de la chaîne et non au début, et c'est pourquoi, en vertu de l'article 34 de la Constitution, ce problème est du ressort du Parlement qui devrait l'examiner à l'occasion du vote de la loi de finances.

Pour ma part, je pense que la collectivité nationale ne pourra assumer la juste solidarité qu'elle a le devoir de prononcer tant que notre système fiscal n'aura pas été fondamentalement revu.

Le sens de mon amendement est de lier ces deux problèmes. Sachant que l'on ne fait rien de bon dans la précipitation — Mme le ministre l'a elle-même souligné — j'ai proposé que cette action, obligatoirement progressive, soit engagée à partir du vote de la loi de finances pour 1979, donnant ainsi le temps de la réflexion et la durée d'une nouvelle législature pour réaliser ce qui permettrait un progrès social considérable. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission avait adopté cet amendement, lié à l'article additionnel après l'article 14, qui, accepté par la commission, est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Nous en reparlerons sans doute tout à l'heure.

Cela dit, après l'intervention de M. Delaneau, je poserais, pour éclairer le débat, deux questions au Gouvernement concernant l'article 2.

Premièrement, quel est le salaire de base retenu pour l'évaluation du plafond de ressources ? Un choix a-t-il été fait entre le salaire journalier moyen des ouvriers et le salaire journalier moyen servant au calcul des indemnités journalières d'assurance maladie ?

Deuxièmement — et cette question a trait au mode d'évaluation des ressources — le Gouvernement a-t-il fait un choix entre ces trois hypothèses : prise en compte du seul revenu net de cotisations sociales ; prise en compte du seul revenu imposable, c'est-à-dire moins les 10 p. 100 et 20 p. 100 prévus par le code général des impôts ; prise en compte du revenu imposable avec ou sans indemnités journalières et allocations de chômage qui, elles, ne sont pas soumises à l'impôt ?

Il serait intéressant que le Gouvernement nous donne des éclaircissements sur ces deux points importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne le fond du problème abordé par l'amendement de MM. Delaneau et Joanne, je me suis longuement expliquée, tant dans mon exposé introductif que lors des réponses que je viens de vous apporter.

Il en va d'ailleurs de même pour la question posée par M. Gau qui, d'une certaine façon, rejoint le même problème.

Il s'agit en effet de revoir la politique menée en matière de prestations sociales — je parle ici non des allocations familiales mais des prestations sous plafond de ressources — et de savoir si celles-ci doivent être ou non plafonnées et être ou non introduites dans le revenu imposable.

J'ai longuement traité cette question et je croyais m'être exprimée clairement, mais M. Gau pense le contraire. J'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure sur ce problème. Pourtant, j'ai déjà, me semble-t-il, nettement laissé entendre que le Gouvernement estimait qu'il était possible d'étudier cette question, mais que la date pour laquelle on nous demandait de nous engager — c'est-à-dire fin 1978 — était trop rapprochée. Il faut, en effet, laisser au Gouvernement un délai suffisant pour apprécier de quelle manière il convient de faire évoluer les plafonds et la fiscalité dans ce domaine.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients de légiférer à la hâte dans toutes les matières fiscales. Celles-ci sont tellement complexes que l'on n'aboutit pas toujours aux résultats escomptés.

M. André Fanton. C'est bien vrai !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En tout état de cause, la détermination du montant du plafond de ressources et des modalités précises de son évolution relève effectivement du pouvoir réglementaire, et j'ai d'ailleurs annoncé au Parlement les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

Les plafonds seront ceux qui sont actuellement appliqués pour l'allocation de salaire unique, avec une majoration de 10 p. 100. Compte tenu de l'abattement de 15 p. 100 prévu lorsque les deux conjoints disposent de revenus professionnels, ils se situeront donc au niveau souhaité par la commission.

Le projet de loi prévoit expressément que les plafonds évolueront comme les salaires. Je souligne l'importance d'une telle indexation dont la technique précise sera arrêtée par décret, après consultation de la caisse nationale d'allocations familiales. Il s'agira vraisemblablement d'une indexation sur les indemnités journalières qui servent à mesurer les coefficients de revalorisation des pensions.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients pratiques que présenterait un mécanisme législatif : une telle procédure serait très peu adaptée à la fixation d'un plafond annuel, qui prendrait effet au 1^{er} juillet de chaque année.

J'en viens maintenant aux deux questions précises posées par M. le rapporteur.

En premier lieu, M. Pinte m'a demandé quel serait le salaire de base retenu pour l'évolution du plafond. Je crois avoir déjà répondu à cette question à l'instant en présentant les observations du Gouvernement sur l'amendement de M. Delaneau.

En second lieu, M. Pinte m'a posé une question, fort importante, visant le mode d'évaluation des ressources. Là encore, le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position, mais les études en cours portent sur l'hypothèse de la prise en compte du seul revenu imposable.

Je pense, monsieur Delaneau, que ces explications vous auront satisfait et que, comme vous l'avez vous-même suggéré, vous accepterez de retirer votre amendement qui, avez-vous dit, était destiné à obtenir des précisions du Gouvernement.

M. le président. Pour éviter tout risque d'erreur, permettez-moi d'appeler l'attention sur un point juridique.

Je me réjouis de constater que cette discussion va se terminer par un accord, mais je tiens à préciser qu'un amendement portant sur le mode d'évaluation serait irrecevable et qu'en revanche un amendement portant sur le montant ne le serait pas.

Mais je crois, monsieur Delaneau, que vous êtes disposé à prendre acte des déclarations du Gouvernement. Dans ces conditions, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Jean Delaneau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendement identiques, n° 6 et 12.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Pinte, rapporteur ; l'amendement n° 12 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A l'article 2, supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale :
« Ce montant est majoré quand l'enfant ou les enfants sont à la charge d'une seule personne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n° 6 a pour objet de supprimer la majoration de 50 p. 100 du complément familial pour les familles monoparentales, c'est-à-dire lorsqu'un seul parent assume la charge du foyer.

Cette disposition répond à la demande des associations de veuves, qui n'estiment pas souhaitable que soit créée une discrimination entre les femmes seules ayant à charge un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus et celles qui ont un ou deux enfants de plus de trois ans.

Mais cette suppression de la majoration de 50 p. 100 serait compensée par une majoration de 50 p. 100 du montant de l'allocation d'orphelin.

La mesure proposée présente un double avantage : d'une part, accorder un complément d'allocation à l'ensemble des familles monoparentales sans créer de discrimination entre celles qui comptent des enfants d'âges différents et, d'autre part, ne pas modifier les principes qui ont régi le texte.

La commission soutient donc cet amendement. Mais, dans la mesure où l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin relève du pouvoir réglementaire, un certain nombre de commissaires souhaitent que le Gouvernement réaffirme bien, sur ce point, ses intentions devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons que M. le rapporteur vient de formuler, le Gouvernement estime que la solution consistant à supprimer la majoration du complément familial et à augmenter le montant de l'allocation d'orphelin est préférable à celle qui avait été initialement retenue et qui paraît mal adaptée aux buts visés.

C'est pourquoi il a été conduit à déposer un amendement n° 12 qui a le même objet que l'amendement de la commission.

Comme l'a demandé votre rapporteur, je réaffirme ici notre intention de modifier par décret le montant de l'allocation d'orphelin. Nous nous engageons donc à majorer de 50 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant de cette allocation, qui passerait ainsi de 15 p. 100 à 22,5 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Cette réforme concernera près de 400 000 personnes seules qui percevront, par enfant, 57,60 francs en plus de ce qu'elles touchent aujourd'hui. Cette disposition sera beaucoup mieux adaptée que celle du projet initial, qui ne majorait le complément familial que dans les situations où les femmes isolées pouvaient en bénéficier.

Je tiens à souligner, à cette occasion, l'effort considérable ainsi consenti en faveur des mères de famille isolées, veuves, divorcées ou célibataires ; en effet, au-delà du progrès que représente le complément familial lui-même — notamment pour les mères de famille de trois enfants qui n'avaient pas droit au salaire unique majoré — c'est près de 450 millions de francs qui leur seront attribués : 350 millions environ pour l'augmentation de l'allocation d'orphelin, qui sera réalisée par voie réglementaire, et près de 100 millions pour l'augmentation de l'allocation de parent isolé qui sera portée le 1^{er} octobre à 1 586 francs pour les mères ayant un enfant à charge, soit plus de 95 p. 100 du S. M. I. C.

Nous sommes donc dans la zone des montants demandés hier par certains d'entre vous.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Je voudrais demander à la commission et au Gouvernement s'il existe une différence entre les termes « foyer monoparental » et « parent isolé » qui sont employés successivement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Dans mon esprit, non ; ils ont la même signification. J'ai essayé d'employer des synonymes afin d'éviter de me répéter à chaque phrase.

M. Alexandre Bolo. L'allocation d'orphelin est donc versée dans les deux cas ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Exactement.

M. Alexandre Bolo. Comme une mère célibataire est un parent isolé, elle touchera donc l'allocation d'orphelin ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur Bolo.

M. André Fanton. Pourquoi employer alors cette expression : « allocation d'orphelin » ?

M. le président. Le parent n'est pas orphelin, monsieur Fanton ! (Sourires.)

M. André Fanton. En effet, monsieur le président, mais pourquoi l'allocation d'orphelin est-elle versée à une personne qui n'est pas orphelin ? Ne pourrait-on l'appeler autrement ?

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Les membres socialistes de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avaient admis le principe de la substitution d'une augmentation de l'allocation d'orphelin à la majoration du complément familial dans la mesure où une telle disposition répondait au souci légitime exprimé par certaines des organisations représentant les parents isolés.

Mais, dans notre esprit, le principe de cette majoration de l'allocation d'orphelin devait non seulement être inscrit dans la loi, mais aussi se traduire par un taux supérieur à celui qui est annoncé.

Je conçois que, sur le plan réglementaire, ce principe ne peut apparaître dans la loi. Mais les engagements que prend aujourd'hui le Gouvernement — et je ne mets pas en doute, bien entendu, la bonne foi de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale — peuvent très bien être remis en cause dans trois ou six mois, en raison d'une conjoncture qui aurait évolué. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'un gouvernement, après avoir annoncé une mesure, expliquerait ensuite qu'il ne peut la mettre en application.

C'est donc prendre un très grand risque que d'accepter la suppression de la majoration du complément familial et d'attendre plusieurs mois pour savoir s'il sera vraiment possible de majorer l'allocation d'orphelin.

En outre, une majoration de 50 p. 100 me semble insuffisante si l'on veut maintenir toutes les situations acquises. Ce matin, en commission, j'ai posé la question à M. le rapporteur qui a confirmé que la substitution d'une majoration de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin à la majoration du complément familial prévue dans le projet de loi réduirait les droits d'un certain nombre de personnes concernées.

Pour ces deux motifs, je ne puis voter les amendements présentés par la commission et par le Gouvernement. Je persiste néanmoins à souhaiter une majoration de l'allocation d'orphelin, cumulée avec l'augmentation du complément familial.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. J'avais également déposé en commission un amendement allant dans le sens des observations que vient de présenter M. Gau.

Je serais cependant disposée à suivre le Gouvernement, dont la position semble recueillir l'assentiment des associations de chefs de famille ; mais je souhaiterais auparavant obtenir une précision.

Vous venez d'indiquer, madame le ministre, que la substitution de la majoration de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin à la majoration de 50 p. 100 du complément familial se traduirait par une bonification de 57,60 francs par enfant. Or, quel que soit le nombre des enfants, la majoration de 50 p. 100 du complément familial serait de 170 francs puisque vous proposez de le fixer à 340 francs.

Ainsi, la mère d'un enfant perdrait une somme importante, celle de deux enfants un peu moins et ce n'est que pour la mère de trois enfants que les avantages seraient les mêmes dans un cas comme dans l'autre.

J'aimerais donc que vous précisiez ce point, madame le ministre ; votre réponse conditionnera mon vote.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est en effet utile de préciser en fonction de quel mécanisme et en s'inspirant de quels principes le Gouvernement et la commission ont envisagé de modifier le texte initial.

Nous avions pensé au départ que les familles monoparentales — j'emploierai désormais ce terme, mais je pourrais aussi bien utiliser celui de « parents isolés » — éprouvaient des difficultés particulières qu'il convenait de compenser en leur accordant un complément familial majoré de 50 p. 100.

Les associations intéressées ont alors fait connaître leur opinion par un abondant courrier et de nombreux entretiens. J'ai moi-même reçu la responsable, au plein sens du terme,

très dynamique d'une de ces associations. Elle m'a expliqué — et je me suis rendue à ses raisons — que les familles monoparentales ne pourraient que rarement bénéficier du complément familial, car peu nombreuses sont celles qui remplissent les conditions exigées pour l'obtenir : avoir un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants.

Il est en effet peu fréquent que les jeunes veuves, les femmes divorcées ou les mères célibataires aient trois enfants et plus.

Elles ne bénéficieraient donc du complément familial que dans la mesure où elles auraient un enfant de moins de trois ans ; sinon, et même si leur situation est difficile, elles en perdraient l'avantage dès lors que leur enfant aurait plus de trois ans et même si elles avaient deux enfants dont aucun n'aurait moins de trois ans. Les associations ont donc estimé préférable que la somme représentant le montant de cette majoration soit répartie sur l'ensemble des familles monoparentales.

Nous avons alors examiné cette situation, comme la commission l'a fait de son côté. Si l'on s'était contenté de cette somme il n'aurait pas été possible d'augmenter le montant de l'allocation d'orphelin de 50 p. 100. C'est pourquoi deux cent millions de francs lui ont été ajoutés pour permettre le relèvement de 50 p. 100 du montant de l'allocation d'orphelin.

Cette mesure s'appliquera donc à toutes ces familles monoparentales, qu'elles aient un, deux ou trois enfants et quel que soit l'âge de ces enfants. Et cette majoration sera octroyée par enfant et non forfaitairement par famille puisque l'allocation d'orphelin est attribuée par enfant. Certes, les familles monoparentales n'ayant qu'un enfant ou deux percevront peut-être une majoration moins importante, mais c'est l'ensemble de ces familles qui bénéficiera d'une majoration.

Le Gouvernement propose donc l'adoption de ces amendements, adoption qui entraînera, je le répète, un surcoût de 200 millions de francs au profit de ces familles.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 6 et 12.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 13 ainsi rédigé :

« A l'article 2, compléter le texte proposé pour l'article L. 533 du code de la sécurité sociale par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Il fixe également le montant de la prestation, ainsi que les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à le percevoir lorsque leurs ressources dépassent le plafond visé ci-dessus.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La commission a appelé l'attention du Gouvernement sur les conséquences que certaines dispositions contenues dans le projet de loi pourraient avoir sur la situation financière des familles qui perdent le bénéfice de la prestation lorsque l'une des conditions d'attribution ne sera plus remplie par elles.

C'est ainsi que les familles dont les ressources excéderont le plafond de ressources pour un montant très faible — 10 francs par exemple — pourraient perdre 340 francs, montant complet du complément familial.

Il s'agit de l'effet de seuil bien connu en matière de prestations sociales et qui provoque toujours des situations désagréables pour les familles dont les ressources se situent juste au-dessus du plafond. Ces familles ressentent dès lors un sentiment d'injustice et pensent qu'elles auraient parfois intérêt à percevoir des revenus moins élevés, ce qui leur permettrait de bénéficier de la prestation en cause.

De même, des familles éprouvent des difficultés financières importantes lorsqu'elles perdent brutalement le bénéfice d'une prestation d'un montant élevé qu'elles ont perçue pendant longtemps, parce qu'elles ne remplissent plus les conditions exigées.

Or, pour les familles ayant trois enfants qui bénéficieraient du complément familial, cette perte brutale — le jour où l'aîné des trois enfants ne sera plus à charge — pourrait dans certains cas atteindre près de 800 francs. Cette perte très lourde à supporter modifierait profondément le niveau de vie.

Pour éviter de telles situations, la commission avait souhaité qu'un amendement fût déposé tendant à atténuer sur deux ans ces effets de seuil, et elle avait rédigé un texte allant dans ce sens.

C'est à ces deux objectifs que tend l'amendement du Gouvernement: d'une part, compenser, par une allocation différentielle, l'effet de seuil lorsque les revenus perçus par les familles sont à peine supérieurs au plafond de ressources; d'autre part, atténuer sur deux ans la diminution de revenus causée aux familles ayant trois enfants par la perte du bénéfice des allocations familiales lorsque l'aîné des enfants n'est plus à sa charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission est heureuse que le Gouvernement ait retenu l'esprit de deux amendements qu'elle avait adoptés et que, dans sa clémence, le président de notre commission n'avait pas rejetés en vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La clémence d'Auguste !

M. Etienne Pinte, rapporteur. Dans mon rapport, j'avais en effet indiqué que les effets de seuil dus au dépassement du plafond auraient été aggravés dans des proportions très importantes pour les familles comprenant deux parents, puisqu'elles auraient pu perdre, par année, en cas de léger dépassement de ce plafond, une somme de plus de 4 000 francs soit, pour certains ménages, l'équivalent d'un salaire mensuel.

Cette disparité aurait été encore plus importante pour la famille où un seul parent a la charge du foyer puisque, dans ce cas-là, la perte aurait pu dépasser 6 000 francs par an.

La commission est donc tout à fait favorable à l'amendement n° 13 qui reprend les textes qu'elle avait elle-même proposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« A l'article 2, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 534 du code de la sécurité sociale :

« La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La rédaction de l'article L. 534 du code de la sécurité sociale, telle qu'elle est proposée dans le projet du Gouvernement soulève quelques difficultés d'interprétation, et la caisse nationale des allocations familiales et les directions régionales nous ont demandé des précisions.

Cet article donne en effet à penser que toutes les femmes seules n'exerçant pas d'activité professionnelle bénéficieraient du complément familial, même lorsqu'elles n'auront qu'un seul enfant, quel que soit son âge.

Or, bien évidemment, telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Ces mères de famille bénéficieraient du complément familial dans la mesure où leur unique enfant aura moins de trois ans.

La commission avait d'ailleurs parfaitement compris cette interprétation. Nous voulions simplement souligner que la femme seule ayant un enfant de moins de trois ans bénéficierait du complément familial, même si elle n'exerce aucune activité professionnelle.

L'amendement n° 14 tend donc à lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La question avait en fait été soulevée par Mme Chonavel et moi-même quand Mme le ministre était venue présenter son projet de loi devant la commission. Notre question l'avait conduite à préciser les intentions du Gouvernement.

La commission s'est donc prononcée en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 532 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — A l'article L. 536-1 du code de la sécurité sociale :

— les mots « soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non » sont remplacés par les mots « soit le complément familial » ;

— les mots « soit l'allocation pour frais de garde » sont supprimés. » — *(Adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret. »

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A l'article 5, compléter le texte proposé pour l'article L. 544 du code de la sécurité sociale par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... une, deux ou plusieurs fois par an, après avis du comité consultatif de la famille, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent, le cas échéant, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimal interprofessionnel de croissance. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 17 présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 8, supprimer les mots : « après avis du comité consultatif de la famille ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement pose en fait quatre principes dont nous souhaiterions l'entérinement par le Gouvernement.

Le premier de ces principes permettrait au Gouvernement de revaloriser les prestations familiales plus d'une fois par an, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour certaines autres prestations familiales, telles que les pensions de vieillesse, par exemple. Ce principe de la revalorisation pluri-annuelle aurait le mérite, à notre sens, de permettre une meilleure évaluation de l'évolution du coût de la vie et donc une réaction plus rapide à une dégradation du niveau de vie des familles.

Le deuxième principe concerne la compensation totale ou partielle de la charge que l'enfant représente pour sa famille. Nous souhaiterions que le Gouvernement s'engage à déterminer le coût objectif de l'enfant, afin d'en tenir compte dans les modes de calcul de l'ensemble des prestations familiales.

Le troisième principe prévoit l'indexation des prestations familiales sur l'augmentation des prix. Jusqu'à présent, un certain nombre de prestations familiales étaient en fait revalorisées annuellement à un niveau légèrement supérieur à celui des prix. Mais la loi ne faisait pas mention de ce principe; le Gouvernement s'était simplement engagé à fixer chaque année cette augmentation en fonction de celle des prix, mais cela demeurait à son entière discrétion.

Nous souhaiterions donc que ce principe soit inscrit dans la loi ; nous souhaiterions même que le Gouvernement aille plus loin et qu'il envisage une évolution des prestations familiales en fonction de la progression générale des salaires moyens ou même du salaire minimum interprofessionnel de croissance, si cela était possible.

Quatrième principe important qu'il faudrait inscrire dans la loi : l'obligation de solliciter automatiquement l'avis du comité consultatif de la famille chaque fois qu'une modification dans le montant des prestations ou dans leur nature est envisagée par le Gouvernement.

Tel est l'objet de cet amendement. Il aurait, à nos yeux, le mérite d'inscrire pour la première fois dans la loi quatre principes dont certains étaient déjà suivis, tacitement du moins, par le Gouvernement si d'autres ne l'étaient pas. Mais, en tout état de cause, le Gouvernement n'était lié par aucune obligation en la matière.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour soutenir le sous-amendement n° 17 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Si le Gouvernement accepte, pour les motifs que j'exposerai, l'amendement de la commission, il souhaiterait cependant qu'il n'y soit pas fait mention de l'avis du comité consultatif de la famille.

La consultation du comité consultatif de la famille, que la commission souhaite rendre systématique, risque d'être gênante, non dans son principe mais dans son application.

En effet, l'amendement tend à rendre l'évolution des prestations plus automatique. Si l'on est contraint, chaque fois, de saisir pour avis le comité consultatif de la famille, une telle consultation, qui pourra intervenir plusieurs fois dans l'année, risque de retarder la mise en œuvre des textes réglementaires au lieu de la faciliter.

J'ajoute que ces textes doivent déjà être soumis à l'avis de la ceisse nationale des allocations familiales. Or on sait que le conseil d'administration de cet organisme ne se réunit pas très souvent, ce qui est quelquefois source de retards. Le comité consultatif de la famille devrait donc être convoqué suffisamment longtemps à l'avance. Je crains que cette obligation n'impose de nouveaux délais. Cette procédure me paraît, en la circonstance, inutile. En revanche, lorsqu'il s'agit de principes, de choix, d'orientation politique, il est souhaitable — et le Gouvernement le fait — de saisir le comité consultatif de la famille.

Sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission qui définit le cadre dans lequel devra se situer désormais l'évolution des prestations familiales.

J'ai indiqué, dans mon discours préliminaire, que le Gouvernement était déterminé à donner un contenu plus effectif aux contrats de progrès. D'ailleurs, cette année, les prestations familiales seront revalorisées de 10,6 p. 100, taux qui est supérieur de 1,5 p. 100 à la hausse des prix. Conformément au vœu exprimé par l'U. N. A. F., la date de la prochaine augmentation de ces prestations sera avancée au mois de juillet, ce qui représentera une augmentation supplémentaire du pouvoir d'achat de 1 p. 100.

Le coût de cet effort, par rapport à la simple indexation sur les prix, s'établira à 325 millions de francs en 1977 et à 360 millions en 1978. Cette politique sera poursuivie et une nouvelle revalorisation des prestations interviendra le 1^{er} janvier 1978.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Madame le ministre, compte tenu des explications que vous venez de nous fournir, la commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne la revalorisation des prestations familiales, j'ai une question supplémentaire à vous poser ; j'ai oublié de le faire tout à l'heure : les allocations familiales seront-elles majorées de 2 p. 100 à compter du quatrième enfant pour compenser en partie la perte de l'indemnité compensatrice pour les familles nombreuses ? Si vous pouviez nous apporter des éclaircissements à ce sujet, nous vous en serions reconnaissants.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Effectivement, monsieur le rapporteur, les allocations familiales seront augmentées de 2 p. 100 à partir du quatrième enfant, ce qui correspond actuellement à 15,86 francs.

Je rappelle que les 340 francs du complément familial incluent la somme de 25 francs, montant de l'indemnité compensatrice pour trois enfants. Avec cette augmentation de 2 p. 100, les salariés qui toucheront le complément familial ne subiront aucune réduction de prestation. Pour les non-salariés, en revanche, cela se traduira par une augmentation de 15 francs par enfant.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 10.

M. le président. « Art. 6. — Au premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale, les mots « de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer » sont remplacés par les mots « du complément familial ».

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, les mots « et de salaire unique » sont remplacés par « le complément familial ». — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1090. — Les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles qu'énumère l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les articles 1092-1 à 1092-3 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond prévu au paragraphe précédent et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de familles et les femmes :

« — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

« — ou assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A l'article 11, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « complément familial », insérer les mots : « isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle ».

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour éviter toute ambiguïté, le Gouvernement propose de bien préciser dans l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale qu'il s'agit de maintenir la situation existante en matière d'assurance vieillesse des mères de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission approuve cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A l'article 11, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° du , bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le dispositif contenu dans la législation actuellement en vigueur permet aux femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée d'être affiliées à l'assurance vieillesse gratuitement.

Or toutes les familles ou personnes bénéficiant actuellement de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée bénéficieront du complément familial. En effet : ou bien elles ont à charge soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants et plus, et remplissent les conditions d'âge et de nombre nécessaires pour percevoir le complément familial ; ou bien leurs ressources sont inférieures à un plafond, lequel est inférieur au plafond du complément familial.

Il est nécessaire de permettre aux 10 000 femmes qui continueront, en vertu des droits acquis, de cumuler l'allocation pour frais de garde et l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer majorée, de conserver le bénéfice de l'assurance vieillesse gratuite à laquelle elles ont droit actuellement.

Nous répondons ainsi au vœu exprimé par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui a relevé que le texte de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction initiale, comportait une lacune en ce qui concerne ces catégories.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, et MM. Gau, Besson, Saint-Paul et Laborde ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A l'article 11, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « prévu au paragraphe précédent », les mots : « du complément familial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a jugé nécessaire d'élargir les droits propres à l'assurance vieillesse des mères de famille qui assument des charges particulièrement difficiles. C'est le cas, notamment, de celles qui ont un enfant handicapé. Il serait donc convenable d'étendre l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse à ces catégories de femmes très défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme la commission, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des mères ayant un enfant handicapé et qui, très fréquemment, du fait de la lourde charge que représente la présence à leur foyer de cet enfant, ne peuvent avoir une vie professionnelle, et donc se constituer des droits à pension.

Ce n'est pas à l'occasion du présent débat qu'il convient de statuer sur une éventuelle extension des avantages vieillesse accordés aux mères de famille. Tel n'est pas l'objet du texte actuellement en discussion. Il ne paraît d'ailleurs pas opportun d'arrêter pour les mères d'enfants handicapés un plafond qui serait différent de celui retenu pour l'ensemble des mères de famille qui renoncent à leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Ce ne serait pas de bonne méthode.

Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement établira à l'automne le cadre général dans lequel devra s'inscrire le développement à moyen terme des droits propres des mères de famille en matière de retraites. C'est dans ce cadre général qu'il faudra examiner la situation des mères d'enfants handicapés.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le relier, car il ne pourrait s'intégrer de façon cohérente dans le texte qui vous est soumis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il m'est difficile de retirer cet amendement que la commission a fait sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. « Art. 12. — Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, conservent le bénéfice de ces prestations au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations. » — (Adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant : « Le montant revalorisé des prestations familiales sera soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mesdames, messieurs, je dois préciser que cet amendement que j'avais présenté à titre personnel a été retiré en commission, ce matin, après avoir été discuté.

En fait, je l'avais déposé uniquement pour poser le principe d'un éventuel échancier concernant un dé plafonnement progressif des prestations familiales et leur intégration par étapes dans l'ensemble des revenus soumis à l'impôt. Dès lors que la commission des finances, en vertu de l'article 40 de la Constitution, avait rejeté mon article additionnel après l'article 14, qui avait été adopté par la commission, il me semblait normal de reprendre devant elle le problème de l'échancier.

En effet, aux yeux de la commission, le projet de loi ne pouvait être considéré comme suffisant en ce qui concerne le dé plafonnement. Il ne constituait, en fait, après le relèvement de 10 p. 100 du plafond obtenu grâce à l'obligeance du Gouvernement, qu'une première étape vers un dé plafonnement progressif de l'ensemble des ressources ouvrant droit à certaines prestations. Il conviendrait donc, à terme, de soumettre cette prestation à l'impôt sur le revenu.

Il était de mon devoir, en tant que rapporteur, de soulever à nouveau, par le biais de cet amendement, un problème qui a d'ailleurs été abordé par M. Gau dans son intervention sur l'article 2.

Il serait intéressant pour l'Assemblée que Mme le ministre de la santé précise la position du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Votre amendement est-il retiré, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est très volontiers que je répondrai à M. le rapporteur. J'en profiterai pour apporter à M. Gau les précisions que je n'ai pas eu l'occasion de lui fournir tout à l'heure lorsqu'il est intervenu sur l'article 2. Il a présenté certaines observations et demandé au Gouvernement les raisons pour lesquelles il n'accentuait pas le dé plafonnement, s'il s'agissait pour lui d'une question de principe ou d'une question d'ordre financier.

En tout état de cause, quel que soit le montant des prestations allouées — 2 millions de francs ou 10 millions, 2 ou 3 milliards — un choix doit toujours être fait en ce qui concerne les bénéficiaires. Et ce qui est distribué aux uns, ne l'est pas aux autres.

J'ai dit clairement, comme l'a reconnu votre commission, que la pondération qui résulte de notre système de prestations familiales et de notre régime fiscal, compte tenu de la répartition d'une masse globale, favorise les familles aux revenus les plus élevés par rapport aux familles à revenus moyens.

Dans la mesure où une masse financière doit être redistribuée, il convient de procéder à un rééquilibrage.

Dans l'impossibilité de procéder à une refonte globale — je crois avoir démontré pourquoi — on ne pouvait pas imposer les prestations familiales sans revoir les barèmes. On aurait risqué d'avoir des surprises désagréables. J'ai estimé que la masse financière à distribuer, quelle que soit son importance, serait utilisée de façon plus équitable en apportant ainsi une compensation aux familles à revenus moyens plutôt qu'en déplaçant les prestations.

Les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pu suivre, en l'état, les propositions de votre commission ont été exposées au cours du débat. En effet, ces propositions auraient eu pour conséquence d'abaisser sensiblement le niveau du complément familial versé aux familles à revenus moyens sans permettre de dégager des sommes suffisantes pour un dé plafonnement total.

Au surplus, je me serais inquiétée — et je suis sûre d'être entendue de vous — de voir posé le principe d'une intégration des allocations familiales dans le revenu imposable sans une étude sérieuse des conséquences de cette mesure et des réformes complémentaires qu'il conviendrait d'apporter aux barèmes, ces études devant d'ailleurs porter, si possible, sur des cas concrets de situation familiale précise.

C'est ainsi qu'il faut veiller aux conséquences d'une modification de la progressivité de l'impôt par un relèvement des barèmes. Cela créera certainement des difficultés que nous découvrirons après une étude plus attentive de la situation. Certains précédents doivent nous inciter à une grande prudence dans ce domaine.

Nous-mêmes avons fait étudier il y a dix-huit mois les conséquences de l'imposition des prestations familiales et nous avons été très étonnés des résultats obtenus lorsque les barèmes n'étaient pas modifiés. Or, vous savez, les uns et les autres, que l'on ne peut modifier les barèmes sans revoir l'ensemble de l'affaire et sans prendre de grandes précautions.

Cela dit, je conviens volontiers que le problème est posé, non seulement par les associations familiales, mais également par vous-mêmes. Le Gouvernement, quant à lui, ne se refuse pas à examiner tout ce qui touche à la protection financière des familles, y compris la fiscalité, mais sous tous ses aspects. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. Examinant ce texte, la semaine dernière, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté — bien qu'un membre éminent de la commission des lois ait indiqué tout à l'heure que ce n'était pas très régulier — un article additionnel qui a été ensuite rejeté par la commission des finances et qui n'a pas été repris par le Gouvernement.

Cet article additionnel rendait pourtant le projet plus crédible. Il permettait en outre au Gouvernement de prendre plus nettement position sur cette politique de compensation des charges familiales qui a été longuement discutée au cours de ce débat.

Ainsi se trouvent soulignées les limites de ce texte qui ne répond pas entièrement à notre attente.

Nous avons essayé de remettre en quelque sorte le train sur les rails, car nous avons assisté — je l'ai déjà dit dans mon intervention — au dérapage de la politique de compensation des charges sociales. A quoi cela tient-il ? Essentiellement à deux causes. D'abord au déficit chronique de la sécurité sociale. Ensuite à la confusion de deux mécanismes : la compensation des charges familiales, d'une part, relevant de la solidarité qu'on pourrait appeler horizontale et réalisée par les prestations familiales ; le transfert des revenus, d'autre part, relevant de la solidarité verticale et pour laquelle la fiscalité doit effectivement intervenir.

Nous avons donc fait plusieurs propositions, estimant nécessaire de clarifier et de simplifier le système. Ce problème, pensons-nous, ne pourra être réglé si l'on ne met pas rapidement en chantier une réorganisation de notre système de protection sociale, et notamment une réforme de la sécurité sociale dont on connaît le déficit chronique. Chacun sait que pour combler une partie de ce déficit on a puisé dans les caisses d'allocations familiales. D'abord, en prélevant des points sur les cotisations des caisses d'allocations familiales pour les reporter sur les cotisations de sécurité sociale. Ensuite en se servant des excédents des caisses d'allocations familiales pour réduire le déficit, selon le principe bien connu des vases communicants.

Nous devons donc rapidement réorganiser notre système de protection sociale, sans oublier toutefois d'adapter notre fiscalité.

Madame le ministre, j'ai écouté très attentivement votre exposé général et les indications que vous avez fournies au cours du débat, en réponse aux divers intervenants.

Je dirai qu'hier vous avez entrouvert la porte vers ce que nous souhaitons et qu'aujourd'hui vous l'avez entrebâillée un peu plus. Néanmoins, nous regrettons que le Gouvernement ne soit pas allé encore un peu plus loin. Nous aurions souhaité qu'il précisât mieux ses intentions, sa doctrine, en ce qui concerne cette politique de compensation des charges familiales qui constitue un des volets de la politique familiale globale que nous voudrions lui voir suivre.

Nous aurions souhaité également que fût repris, sous une forme ou sous une autre, l'article additionnel de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais nous sommes restés sur notre faim et nous le regrettons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Etrange débat, à la vérité, mes chers collègues, que celui qui s'est engagé hier devant notre Assemblée et qui s'est poursuivi aujourd'hui.

A entendre le Gouvernement, le projet de loi qui est en discussion attesterait la priorité reconnue par le Président de la République et le Gouvernement à la politique familiale et constituerait une amélioration considérable du système de prestations.

A écouter les nombreux orateurs de la majorité, qui se sont exprimés dans la discussion générale, ce texte est ambigu : il est empreint de pusillanimité, selon le rapporteur ; il ne définit pas une politique globale de la famille et il lésera les familles les plus modestes, selon le porte-parole du rassemblement pour la République ; il présente des aspects négatifs, selon M. Joanne, du groupe républicain. Quant à M. Briane, du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, il déclare que les insuffisances du projet l'emportent largement sur ses mérites.

Je ne ferai pas à nos collègues l'injure de penser que leur soudaine sévérité et leur intense intérêt pour les problèmes familiaux a quelque rapport avec la proximité des échéances électorales. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Pas plus que je n'aurai l'audace d'établir un lien semblable avec les récentes propositions faites, au nom du R. P. R., par M. Chirac qui, oubliant qu'il n'a cessé d'appartenir au Gouvernement de 1967 à 1976 et qu'il a été Premier ministre pendant vingt-sept mois, découvre aujourd'hui le grand dénuement des familles de France et reprend à son compte des propositions que nous n'avons cessé de présenter au cours des années passées et qu'il qualifiait alors de démagogiques et d'irresponsables.

M. Antoine Gissingier. C'est pourtant ce que vous êtes !

M. Jacques-Antoine Gau. La vérité, c'est que la situation et le pouvoir d'achat des familles n'ont cessé de se dégrader depuis vingt ans. Le moment est arrivé où chacun se rend compte qu'il faut faire quelque chose. Mais quoi ?

Pour sa part, le parti socialiste a proposé une politique cohérente que Louis Besson rappelait hier : compensation réelle des charges familiales avec une prestation unique attribuée dès le premier enfant, quelles que soient l'activité professionnelle des parents et les ressources de la famille, prestation indexée sur les salaires, majorée en fonction de l'âge des enfants et, pour des raisons évidentes d'équité, intégrée au revenu imposable ; une politique d'équipements collectifs et sociaux intégrant réellement l'enfant dans la cité ; des mesures visant à concilier activité professionnelle et vie familiale.

Tels sont, en effet, les trois axes d'une politique familiale globale.

Mon groupe avait déposé une série d'amendements s'inspirant de ces principes et prévoyant notamment la suppression de la condition de ressources. Mais l'application de l'article 40 de la Constitution a entraîné leur rejet, sans même que l'Assemblée en soit saisie. Je tiens, à mon tour, à protester contre l'usage qui est fait de cette procédure, laquelle rend impossible tout débat sérieux.

Le Gouvernement a choisi, lui, une autre voie, celle du coup par coup. Voie qui le conduit aujourd'hui à retoucher simplement un élément d'un ensemble qui mériterait d'être entièrement refondu.

Les porte-parole de mon groupe ont dit hier ce que nous pensions du projet de loi : en accentuant le caractère d'assistance de notre système de prestations familiales, il va exactement dans le sens opposé à celui qu'attendent les familles françaises.

Pourtant, le Gouvernement avait une occasion de changer de cap en saisissant la perche que la commission des affaires sociales unanime lui tendait et en prenant l'engagement de supprimer progressivement le plafond de ressources.

En refusant de le faire, il confirme l'orientation qu'il entend donner à l'aide aux familles, orientation que nous jugeons, pour notre part, inacceptable.

Sans doute, malgré cela, les députés de la majorité qui n'ont pas été les moins critiques à l'égard du projet de loi, trouveront-ils des justifications à leur vote positif dans les quelques concessions faites par le Gouvernement.

Mais, à y regarder de près, même si ces concessions ont pour effet d'augmenter de 1 100 millions de francs l'enveloppe initiale, elles apparaissent comme insuffisantes. Et surtout, elles ne modifient nullement l'esprit général du texte.

Aussi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'entend-il pas partager la responsabilité de mesures qu'il juge discutables dans leur principe et sans commune mesure, dans leurs effets, avec ce qui serait nécessaire pour revaloriser les prestations familiales et compenser réellement les charges qu'entraîne la présence d'un ou de plusieurs enfants dans un foyer.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre groupe s'abstiendra dans le vote du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.*)

M. Alexandre Bolo. C'est ce qu'on appelle « être courageux » !

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Malgré quelques retouches minimes résultant de la discussion devant l'Assemblée, le projet ne modifie pas notre attitude de départ. Les familles sont assaillies de toutes parts par de graves problèmes et ce ne sont pas les mesures que comporte ce texte qui permettront de les résoudre.

Le bilan de votre politique, madame le ministre, c'est seize millions de Français qui vivent dans les difficultés, voire la misère ! Seize millions, c'est-à-dire une famille sur trois.

Quelle peut être la vie des enfants de ces familles-là, surtout lorsque les prix ne cessent d'augmenter ?

Où iront en vacances ces enfants dans un mois, quand se terminera l'année scolaire ? La plupart resteront chez eux !

Votre bilan, ce sont les 1 400 000 chômeurs et leur famille, atteints dans leur vie matérielle et dans leur dignité !

Une véritable politique en faveur de la famille passe d'abord par l'augmentation des salaires, en commençant par les plus bas ; par l'arrêt de la hausse des prix ; par la résorption rapide du chômage ; par l'amélioration des conditions et la réduction du temps de travail.

Comment parler de vie familiale aux si nombreux travailleurs qui n'ont ni le temps ni les moyens de vivre, et alors que tant d'équipements sociaux, particulièrement des crèches, font défaut ?

C'est par la satisfaction de ces revendications qu'il faut commencer si l'on veut vraiment aider les familles.

Il faut aussi revaloriser les allocations familiales.

Nous proposons de les augmenter immédiatement de 50 p. 100. Démagogie, diront certains. Mais votre politique d'inflation a fait perdre aux prestations familiales la moitié de leur pouvoir d'achat au cours des dernières années.

Vous avez détourné des milliards de francs des caisses d'allocations familiales depuis 1974 lorsque vous avez diminué de plus de sept points la cotisation. L'excédent des caisses se chiffrerait à sept ou huit milliards pour 1978. Avec de telles sommes vous pourriez satisfaire cette revendication, et ce ne serait que justice.

Votre projet accorde 340 francs par famille dès lors qu'il y a un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus.

Que représente cette somme par rapport au coût de la vie ? Elle est presque entièrement engloutie lorsque l'on fait son marché une fois dans la semaine.

D'autre part, combien de familles vont réellement bénéficier de l'aide supplémentaire apportée par ce complément familial, compte tenu des plafonds que vous nous proposez, même si ceux-ci ont été un peu améliorés ?

Certains chiffres montrent que sur les deux millions de familles qui gagneraient quelque argent par rapport à ce qu'elles ont aujourd'hui, plus de 1 000 000 d'entre elles ne toucheraient que 27,50 francs en plus.

Est-ce, là, la mesure qui va améliorer la vie des familles et permettre aux femmes de rester à la maison pour élever leur bébé au lieu d'aller travailler ?

Et pour celles qui travaillent à l'extérieur, au prix où sont actuellement les frais de garde, il faudra doubler, voire tripler la somme, surtout s'il y a plusieurs enfants à faire garder.

Avec votre projet, vous pénaliserez des centaines de milliers de femmes qui, en exerçant une activité professionnelle, mettent leurs bras et leur intelligence au service du pays.

Vous les pénaliserez d'autant plus que vous excluez du bénéfice du complément familial toutes les mères de famille qui ont un ou deux enfants, dès lors que ceux-ci ont plus de trois ans. Ces mères représentent pourtant la grande majorité des familles françaises.

Croyez-vous ainsi favoriser la venue d'un troisième enfant ? Mais c'est justement en raison des difficultés et de l'avenir incertain déjà promis au premier ou aux deux premiers enfants que de nombreux couples refusent le troisième enfant. Ce ne sont pas les 340 francs proposés qui modifieront leur comportement.

On a beaucoup parlé du plafond de ressources. Il reste à la discrétion du Gouvernement et il est si bas qu'il élimine un nombre important de familles du bénéfice de la nouvelle allocation.

Il faut d'abord, naturellement, aider les familles qui éprouvent le plus de difficulté. Notre groupe a fait de multiples propositions dans ce sens, mais vous refusez de les faire venir en discussion.

Il peut paraître normal que certaines familles ayant des revenus très élevés soient exclues du bénéfice de certains avantages, lesquels ne représentent d'ailleurs rien pour elles. Mais on ne saurait donner carte blanche au Gouvernement pour fixer un plafond de ressources compatible avec la justice sociale. L'expérience montre que le nombre des bénéficiaires est toujours moins grand que celui qui est annoncé au départ par le Gouvernement.

Je ne prendrai pour exemple que l'allocation de frais de garde qui devait intéresser 100 000 familles. La première année, il n'y a eu que vingt mille bénéficiaires. Cent mille personnes devaient également bénéficier de l'allocation aux parents isolés. A ce jour, vingt mille personnes seulement la perçoivent.

Il aurait été nécessaire d'élever considérablement le plafond pour le complément familial. Vous ne l'avez pas fait.

Vous n'avez pas accepté non plus de maintenir dans leurs droits, pour l'avenir, les familles ayant un ou deux enfants de plus de trois ans, même si ces enfants sont à la charge, d'un seul parent.

Certes, devant les protestations, vous avez dû maintenir à certaines familles leurs anciennes allocations. Mais les nouvelles familles perdront les droits qui avaient pourtant été acquis au prix de nombreuses luttes. Ce qui est absolument inacceptable !

Aussi, une nouvelle fois, nous refuserons de cautionner votre politique.

Nous refuserons de participer aux illusions que vous semez en laissant croire aux familles que vous vous préoccupez de leur sort. Illusions qui durent d'ailleurs de moins en moins longtemps !

Vous êtes responsable des difficultés de tous ordres que rencontrent les familles. Ces difficultés sont le résultat de votre politique.

C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote du projet.

Et nous continuerons, dans le pays, la lutte pour que nos propositions en faveur des familles deviennent des réalités. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Roger Partrat. Beau courage !

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Au nom du groupe républicain, j'avais proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales une nouvelle rédaction de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, qui traduisait l'ensemble de nos préoccupations concernant le plafond de ressources, le montant du complément familial, le soutien aux parents isolés, l'atténuation des

effets de seuil lorsque le plafond est dépassé ou lorsqu'un ou plusieurs enfants ne sont plus à charge, le soutien aux familles nombreuses et aux familles des handicapés.

Cet amendement et ceux qui ont été déposés ultérieurement dans le même sens n'ont pu être retenus pour des raisons financières que nous avons longuement évoquées. Mais le Gouvernement a bien voulu accepter une grande partie de nos propositions et les reprendre lui-même sous forme d'amendements. Compte tenu de ces améliorations, l'ensemble du projet est très favorable aux familles et constitue un progrès indéniable.

Le groupe républicain votera donc ce projet de loi en souhaitant vivement que le Gouvernement poursuive une politique familiale active, d'ailleurs déjà largement engagée, mais qu'il réexamine au besoin certains des principes qui l'inspirent afin de les définir avec une plus grande clarté.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Madame le ministre, ce projet n'est peut-être pas exactement celui que nous aurions souhaité. Mais, bien que le Gouvernement soit tenu par la législation actuelle — et l'on ne saurait tout réformer tout de suite — et par certaines limites financières, il apportera quand même 370 milliards d'anciens francs aux familles.

Sur cette somme, 120 milliards résultent de l'effort supplémentaire accepté par le Gouvernement à notre demande. Certaines insuffisances se trouvent ainsi atténuées, notamment au sujet des familles les plus défavorisées.

J'ai dit hier qu'il était facile à l'opposition de se situer dans le rêve parce qu'elle n'exerçait aucune responsabilité et qu'elle était donc, en quelque sorte, irresponsable. Nous notons aujourd'hui qu'elle s'abstient d'accorder 370 milliards d'anciens francs aux familles. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Monsieur le président, madame le ministre, au terme de cette discussion, je ne reviendrai pas sur le débat général qui nous a conduit, au-delà des dispositions qui nous sont proposées, à aborder l'ensemble des problèmes posés par la politique familiale.

M. Jean Briane a notamment évoqué dans son intervention l'orientation générale que notre groupe souhaitait voir adopter en ce domaine. Il a rappelé combien nous étions attachés, avec l'ensemble des associations familiales, au principe d'une réelle compensation des charges qui assure une véritable solidarité entre les familles et la collectivité nationale. Cela supposerait notamment la suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations et, en contrepartie — vous l'avez signalé, madame le ministre — leur intégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Cette réorientation de notre politique devrait s'accompagner d'un net aménagement du système fiscal et d'une réforme en profondeur du régime de protection sociale.

Certes, nous sommes parfaitement conscients que tout ne peut pas être fait tout de suite et que les nombreuses implications d'une telle réforme supposent une réflexion et une concertation approfondies.

A l'occasion d'un texte qui s'analyse en définitive comme la fusion de cinq allocations préexistantes, elles-mêmes soumises à condition de ressources, sans doute était-il difficile de procéder à un réexamen d'ensemble de la politique familiale.

Je note cependant avec satisfaction que sur certains points vous avez laissé la porte ouverte à une évolution possible et que, d'autre part, le Gouvernement précisera à l'automne le cadre d'une politique familiale plus vigoureuse, marquant ainsi la solidarité de la nation vis-à-vis des familles.

L'effort entrepris aujourd'hui malgré ses lacunes et ses insuffisances, est loin d'être négligeable : il permettra à un nombre accru de familles de percevoir des prestations plus substantielles. Sur certains points, le Gouvernement, et nous vous en remercions, madame le ministre, a répondu à l'attente que nous avions exprimée par la voie d'amendements qui ont, malheureusement, été déclarés irrecevables.

Nous nous félicitons plus particulièrement du relèvement des plafonds ainsi que des dispositions destinées à atténuer les effets de seuils injustes en ce qui concerne les conditions de ressources et le nombre d'enfants.

Toutes ces améliorations viennent tempérer certaines des critiques que nous avons adressées au texte initial et lui confèrent une importance plus grande.

C'est pourquoi, dans un esprit de pragmatisme et pour ne pas priver de ce nouvel avantage les familles qui doivent en bénéficier, le groupe réformateur, dans sa majorité, votera ce texte en dépit des incertitudes et des hésitations de votre politique familiale qui ne nous paraissent pas totalement dissipées.

Notre détermination demeure entière d'obtenir une réflexion d'ensemble sur les objectifs de cette politique familiale globale que nous réclamons et sur les étapes qu'il reste à franchir. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Plusieurs députés sur divers bancs. Abstention ! abstention !

M. le président. Les abstentions ne se comptent pas, sauf dans le cas d'un scrutin public que personne n'a demandé et que je n'ai pas estimé devoir prononcer d'office.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 2376, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 1936, de M. Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (M. Macquet, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2878, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (rapport n° 2926 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*